

Le guide d'introduction à CanLII

Principes de recherche
juridique et de navigation
dans CanLII à l'intention des
plaideurs non représentés

Projet national sur les
plaideurs non
représentés



**THE NATIONAL
SELF-REPRESENTED LITIGANTS PROJECT**
Research, Resources, Dialogue & Collaboration



Windsor Law
University of Windsor

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Qu'est-ce que CanLII?

Première partie

Le système juridique canadien

1.1 La structure des cours de justice, des conseils et des tribunaux canadiens

1.1.1 Le système judiciaire canadien

1.1.2 Les tribunaux administratifs

1.2 Le système du précédent

1.2.1 Qu'est-ce qu'un « précédent »?

1.2.2 Qu'est-ce qu'une décision « exécutoire »?

1.2.3 Qu'est-ce qu'une décision « à caractère persuasif »?

1.3 La législation

Deuxième partie

Recherche juridique par l'entremise de CanLII

2.1 Pour commencer

2.1.1 Utiliser le moteur de recherche

2.1.2 Savoir vous retrouver dans les recueils de jurisprudence contenus dans CanLII

2.1.2.1 *La référence juridique*

2.1.2.2 *Le sommaire*

2.1.2.3 *La décision*

2.1.2.4 *Le juge président*

2.1.3 Savoir vous retrouver dans la législation contenue dans CanLII

2.2 Déterminer les critères de recherche dans CanLII

2.2.1 L'emploi de termes juridiques dans votre recherche

2.2.2 Utiliser les décisions et la législation pour déterminer des critères de recherche

2.3 Chercher par juridiction, intitulé de décision et législation

- 2.3.1 Comment effectuer une recherche par juridiction
- 2.3.2 Comment trier et classer les décisions judiciaires
- 2.3.3 Comment trier et classer les dispositions législatives

2.4 Devrais-je d'abord chercher par décision, législation, pertinence ou tribunal?

- 2.4.1 La législation en premier
- 2.4.2 Les décisions ensuite
- 2.4.3 Présentation des résultats de jurisprudence

Conclusion

Annexe A : Structures des cours provinciales

Annexe B : Structure des cours fédérales

Glossaire

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Page d'accueil de CanLII
Figure 2	Page de recherche de base de CanLII
Figure 3	Aperçu du système judiciaire canadien
Figure 4	Jurisprudence exécutoire
Figure 5	Page de recherche de base de CanLII
Figure 6	« Opérateurs » dans CanLII
Figure 7	Référence juridique
Figure 8	Référence juridique étendue
Figure 9	Référence dans le texte
Figure 10	Sommaire
Figure 11	Décisions citées (1)
Figure 12	Décisions citées (2)
Figure 13	Références dans le texte et <i>Ratios</i>
Figure 14	Identifier le juge président dans une décision publiée (1)
Figure 15	Identifier le juge président dans une décision publiée (2)
Figure 16	Présentation de la législation dans CanLII
Figure 17	Versions récentes et antérieures des lois et règlements
Figure 18	Références dans le texte et génération des critères de recherche
Figure 19	Écran des résultats
Figure 20	Comment effectuer une recherche par juridiction
Figure 21	Écran de recherche par juridiction
Figure 22	Effectuer une recherche par tribunal

- Figure 23 Affiner les résultats d'une recherche par juridiction (1)
- Figure 24 Affiner les résultats d'une recherche par juridiction (2)
- Figure 25 Références dans le texte et *Ratios*
- Figure 26 Trouver une loi ou un règlement au moyen du champ de recherche
- Figure 27 Effectuer une recherche de législation au moyen du titre d'une loi ou d'un règlement
- Figure 28 Effectuer une recherche par juridiction dans la page de recherche de base
- Figure 29 Trouver une loi ou un règlement par juridiction
- Figure 30 Effectuer une recherche de lois et de règlements par juridiction
- Figure 31 Versions récentes et antérieures des lois et règlements
- Figure 32 Trier les résultats selon leur pertinence

Introduction

L'objectif du présent document est d'aider les plaideurs sans avocat à naviguer dans CanLII afin qu'ils se préparent à présenter leur position devant la Cour, devant un juge en cabinet, ou dans le cadre d'une négociation ou d'une médiation.

CanLII constitue une ressource exceptionnelle pour les plaideurs sans avocat. Toutefois, son utilité dépendra de votre maîtrise de sa navigation et de l'utilisation de ses considérables ressources. Ce guide d'introduction vous présente des outils de navigation de base.

Par ailleurs, vous devrez comprendre les principes fondamentaux de la création des lois au Canada, soit par la combinaison de jurisprudence et de lois. Bien que ce guide ne fournisse pas une introduction exhaustive de ce sujet complexe, celui-ci présente quelques principes fondamentaux pour vous aider dans vos démarches et pour rendre plus efficace votre utilisation de CanLII.

À la fin de ce document, vous trouverez un glossaire qui définit les termes et expressions les plus courants que vous pourriez rencontrer dans le cadre de votre recherche juridique. Les termes et expressions indiqués en **gras ou surlignés** dans ce document figurent également au glossaire.

Nous vous proposons d'abord quelques conseils pour consulter ce document et pour optimiser votre utilisation de CanLII :

1. Si vous prévoyez utiliser vos résultats de recherche pour faire une proposition à l'autre partie en vue d'une entente négociée, vous voudrez peut-être consulter la ressource du projet national sur les plaideurs non représentés intitulée « Settlement Smarts for SRLs » [*Astuces à l'intention des plaideurs non représentés en vue d'un règlement*] (<http://representingyourselfcanada.com/settlement-smarts-for-srls/>) (en anglais seulement). Si vous prévoyez utiliser vos résultats de recherche dans le cadre d'une présentation en salle d'audience, nous vous suggérons de consulter également la ressource du projet national sur les plaideurs non représentés intitulée « Coping with the Courtroom » [*Se débrouiller en salle d'audience*] (<http://representingyourselfcanada.com/coping-with-the-courtroom/>) (en anglais seulement) pour vous préparer.
2. Nous espérons que ce guide d'introduction vous aidera à rassembler les sources **jurisprudentielles et législatives** pertinentes à votre dossier. Inévitablement, vous serez toujours moins efficace qu'un avocat en exercice lorsqu'il s'agit de maximiser ces ressources et d'anticiper la réaction des juges concernant ces éléments matériels, etc. Si vous êtes en mesure d'assumer le coût de quelques heures de services juridiques et qu'un avocat accepte d'examiner les résultats de votre recherche et de vous donner quelques conseils sur la présentation de votre dossier, et ce, sous la forme de services « dégroupés », cela pourrait être très utile.

3. Enfin, et parce que CanLII est un outil interactif, nous vous recommandons de prendre le temps d'essayer les outils que nous décrivons au fil de votre lecture de ce guide et même d'utiliser vos propres exemples. Ce document a été conçu comme outil de référence. Ainsi, vous devrez probablement consulter différentes sections à plusieurs reprises pour vous rafraîchir la mémoire sur les étapes pertinentes afin de vous habituer progressivement à naviguer dans CanLII.

Qu'est-ce que CanLII?

CanLII est un service juridique en ligne offert gratuitement à tous. Il comprend des décisions judiciaires publiées (**jurisprudence**) ainsi que des lois et des règlements. Vous pouvez accéder à CanLII en saisissant www.canlii.org dans votre navigateur, faisant apparaître l'écran ci-dessous.



Fig. 1

Après avoir effectué votre choix de langue, vous serez dirigé vers la page de recherche principale. Il s'agira du point de départ pour toutes vos recherches juridiques au moyen de CanLII.

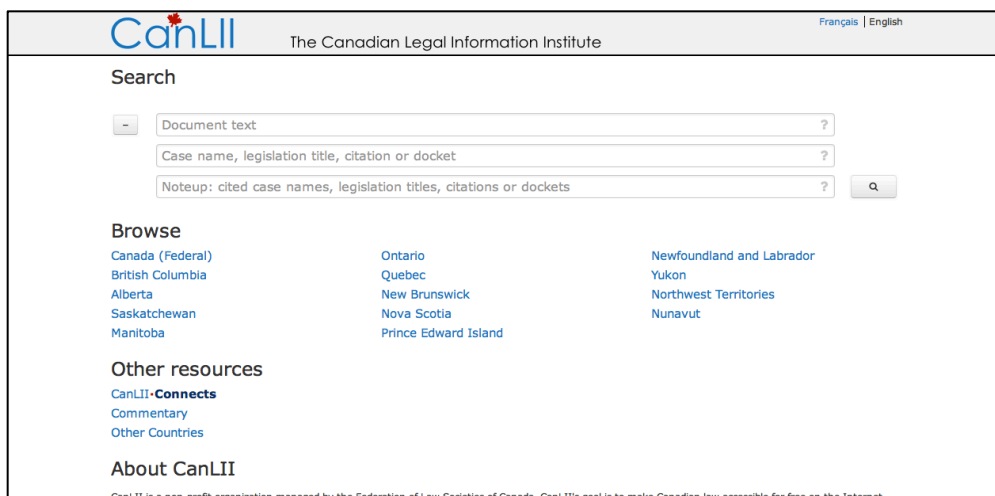
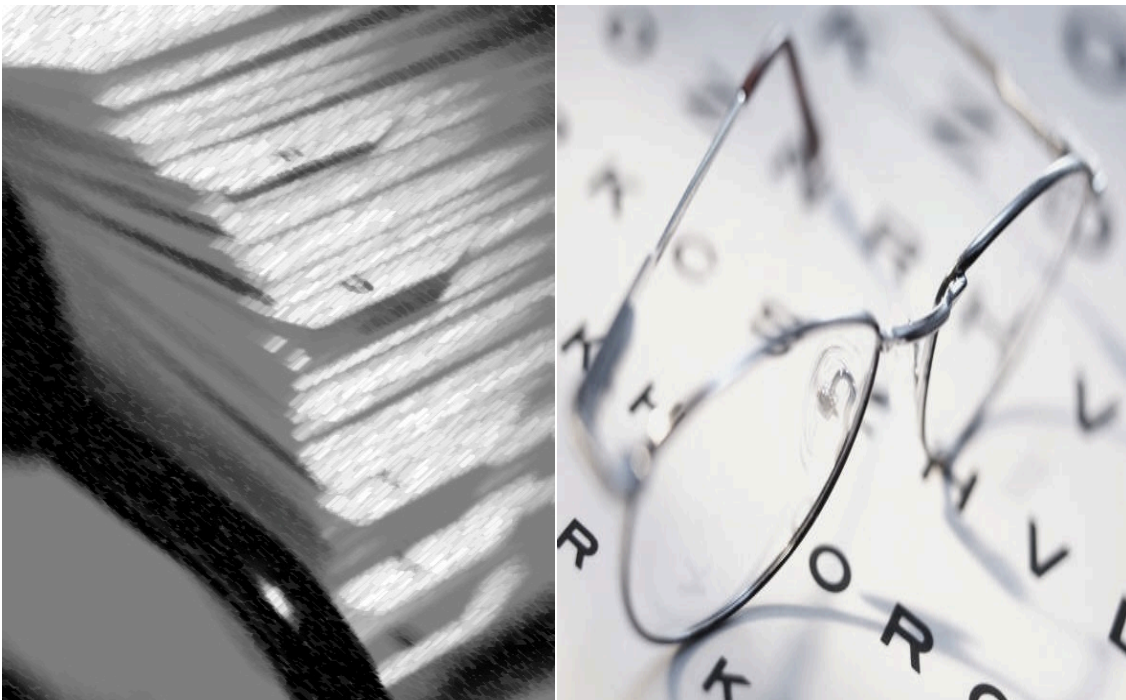


Fig. 2

Première partie : Le système juridique canadien



Une recherche par l'entremise de CanLII peut produire un nombre écrasant de résultats. Afin de pouvoir « filtrer et trier » ces résultats, dont plusieurs peuvent sembler pertinents au premier abord, vous devrez comprendre la structure fondamentale du système des cours et des tribunaux canadiens, le système du **précédent**, ainsi que le rapport avec la **législation**. Cela déterminera quelles décisions seront les plus importantes pour vous. Cette section vous offre de l'information générale sur ces thèmes connexes.

1.1 La structure des cours de justice, des instances administratives et des tribunaux du Canada

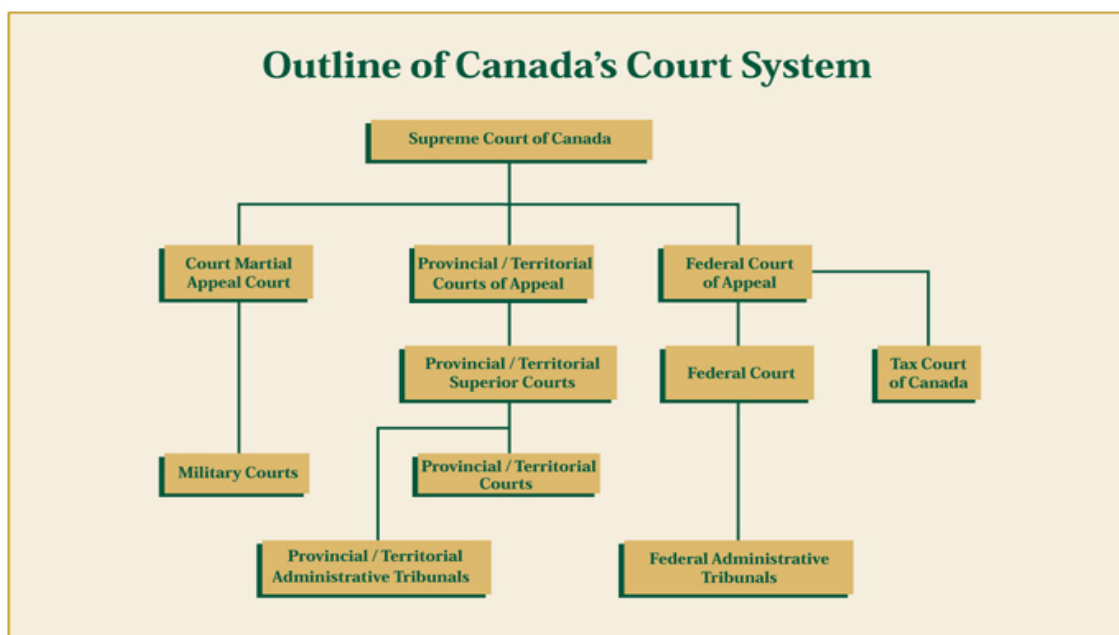


Fig. 3

1.1.1 Cours canadiennes

Le terme « cour » fait habituellement référence aux cours provinciales et territoriales, aux cours supérieures de chaque province, aux cours d'appel provinciales, à la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et à la Cour suprême du Canada.

Toutes ces différentes instances traitent de questions différentes et chacune occupe une place particulière au sein de la hiérarchie des cours. *Il est nécessaire de comprendre cet élément important afin de rechercher les décisions les plus importantes.* Comme l'explique la section 1.2, plus une cour est élevée, plus ses décisions influenceront l'issue de votre cas.

Les cours provinciales et territoriales traitent des questions suivantes :

- ◆ La plupart des actes criminels;
- ◆ Les questions relevant du droit de la famille (sauf le divorce);
- ◆ Les jeunes contrevenants (de 12 à 17 ans);
- ◆ Les infractions au Code de la route;
- ◆ Les infractions réglementaires provinciales ou territoriales (comme la conduite sans permis);
- ◆ Les requêtes relatives à des sommes d'argent en deçà d'un certain montant sont en général traitées par une « cour des petites créances ».

Les **cours supérieures** (appelées « Cours suprêmes » ou « Cour du Banc de la Reine » dans certaines provinces - à ne pas confondre avec la Cour suprême du Canada! - peuvent entendre des causes portant sur tout sujet, sauf ceux qui sont expressément limités à une autre instance.

Les Cours supérieures traitent :

- ◆ D'affaires criminelles graves;
- ◆ D'affaires qui ont trait à des sommes d'argent élevées;
- ◆ D'affaires qui relèvent d'une division spéciale de la cour (comme la division du droit familial traitant de divorces et de requêtes relatives aux biens);

L'appel d'une décision rendue par une cour provinciale de première instance (ci-dessus) doit d'abord être entendu devant la cour supérieure de la province, soit la première cour d'appel provinciale ou territoriale.

Les **Cours d'appel provinciales et territoriales** entendent les appels des décisions rendues par les cours supérieures et tout appel supplémentaire des décisions rendues par les cours provinciales/territoriales.

La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale traitent uniquement des questions juridiques expressément prévues dans leur loi constitutive. Par exemple, les cours fédérales seront saisies des différends liés aux décisions gouvernementales en matière d'immigration, de vie privée, de droits des autochtones, d'emploi dans la fonction publique et de droits de propriété intellectuelle. La Cour d'appel fédérale entend les appels de la Cour fédérale. Les décisions de la Cour fédérale sont exécutoires à l'échelle nationale.

Enfin, **la Cour suprême du Canada** est l'instance d'appel de dernier ressort pour toutes les cours et tous les tribunaux du Canada. Il faut obtenir l'autorisation de la Cour suprême du Canada pour y interjeter un appel - il ne s'agit pas d'un droit automatique. Les décisions rendues par la Cour suprême du Canada sont **exécutoires** pour toutes les cours et tous les tribunaux administratifs. De plus, elles ne peuvent être **cassées** que par une nouvelle décision de la Cour suprême.

Le système du précédent et la différence entre une décision « exécutoire » et « persuasive » sont traités plus en détail dans la section 1.2 ci-dessous.

1.1.2 Tribunaux administratifs

Selon le problème juridique qui vous occupe, votre dossier pourrait d'abord être entendu par un tribunal (ou une instance) administratif. Vous n'irez devant la cour que si vous interjetez appel de la décision de cette instance ou de ce tribunal. Même si les instances et les tribunaux administratifs ne font pas partie du système judiciaire, leurs capacités de prise de décisions sont importantes. Ces instances et tribunaux sont généralement moins formels et hautement spécialisés, et leurs décisions sont rendues par des praticiens ayant une grande expérience dans le domaine juridique pertinent (les « décideurs »).

Les différends qui peuvent être portés devant un tribunal administratif incluent :

- ◆ Les conflits en matière d'assurance-emploi;
- ◆ Les différends entre propriétaires et locataires;
- ◆ Les questions des droits de la personne et de discrimination;
- ◆ Les conflits liés aux prestations d'invalidité;
- ◆ Les demandes d'asile.

Les tribunaux sont créés en vertu d'une loi, soit fédérale ou provinciale. Certains tribunaux administratifs sont de compétence provinciale – par exemple, la Commission de la location immobilière de l'Ontario, le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, les Conseils provinciaux des relations du travail – alors que certains sont des instances de portée nationale – par exemple, la Commission des relations de travail dans la fonction publique et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Les appels des tribunaux administratifs provinciaux/territoriaux peuvent être entendus par la Cour supérieure de la province ou du territoire. Les appels des tribunaux administratifs fédéraux seront entendus par la Cour fédérale (fig. 3).

1.2 Le système du précédent

Au Canada, comme c'est le cas dans d'autres pays ayant un « **système de common law** » (notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande), le droit évolue en fonction de la jurisprudence publiée, utilisant un système appelé « précédent ». (Veuillez noter qu'au Canada, le Québec est gouverné par un système de droit civil qui repose davantage sur un système codifié de règles et traite les précédents comme des sources secondaires).

1.2.1 Qu'est-ce qu'un « précédent »?



Le terme **précédent** réfère à un système selon lequel une cour doit statuer conformément aux décisions précédentes qui traitent de la même question juridique et qui ont été rendues par des cours d'instance égale ou supérieure.

Dans un système fondé sur la règle du précédent, une décision de la cour s'impose à toutes les décisions subséquentes de cette même cour et des cours d'instance inférieure.

Le terme Précédent signifie que le droit est créé verticalement à mesure que les décisions progressent dans le système judiciaire. Une cour d'instance supérieure peut casser la décision d'une cour d'instance inférieure. Ainsi, dans un dossier, une partie peut demander à une cour d'instance supérieure de

revoir l'issue de leur cause, laquelle pourra ensuite modifier ou soutenir la décision de la cour d'instance inférieure. Les décisions rendues par les tribunaux ne sont pas exécutoires pour les tribunaux administratifs, mais elles ont un effet « persuasif » (voir la section ci-dessous intitulée « Qu'est-ce qu'une décision "persuasive" »?).

C'est donc dire que lorsque vous recherchez des décisions pertinentes à votre problème juridique sur CanLII, les décisions rendues par une cour d'instance supérieure auront plus d'importance et de poids lorsque vous élaborerez vos arguments. Pour être plus précis, les décisions rendues par le plus haut tribunal dans votre juridiction (votre province ou territoire ou le système judiciaire fédéral) seront les plus importantes (voir ci-dessous).

1.2.2 Qu'est-ce qu'une décision « exécutoire »?

Il est toujours bon de commencer à examiner les décisions rendues *dans votre propre juridiction* d'abord.

Une fois que vous aurez trouvé une décision qui semble soutenir votre position, vous devez vous poser la question suivante : au sein de la hiérarchie judiciaire, quelle est la place occupée par le tribunal qui a rendu cette décision? Les décisions antérieures doivent être respectées par toutes les cours d'instance inférieure – sauf s'il existe de véritables différences qui permettent de les « **distinguer** ». De telles décisions qui doivent être suivies représentent la jurisprudence « **exécutoire** ». Ainsi,

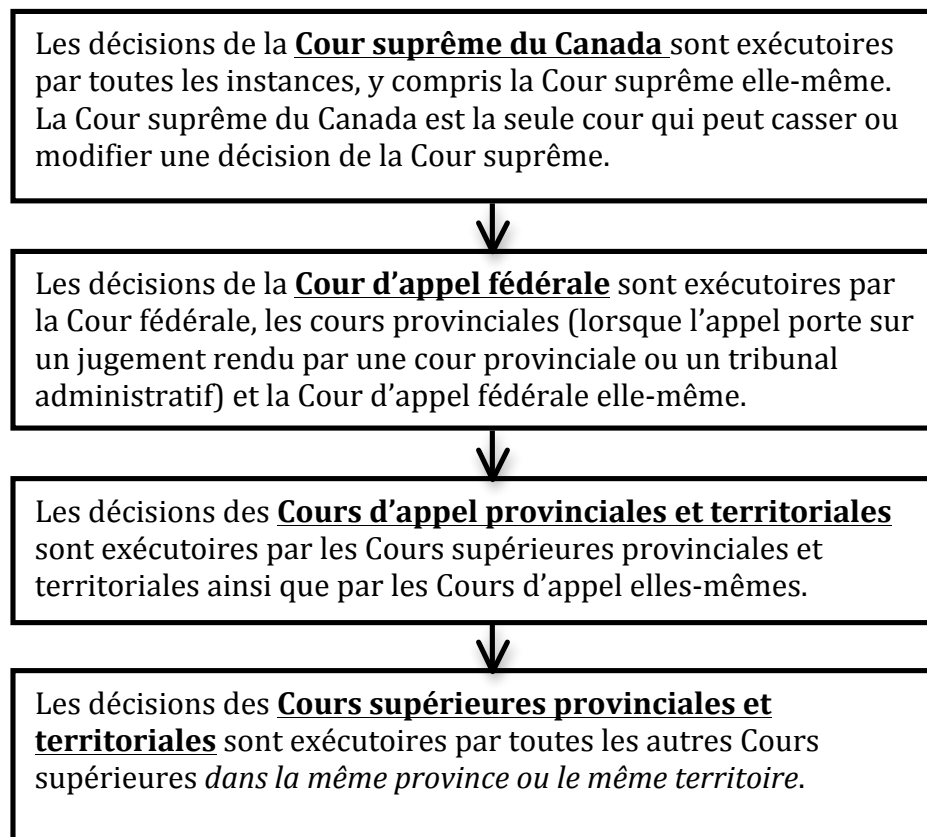


Fig. 4

La jurisprudence doit aussi évoluer et progresser en fonction des circonstances nouvelles ou changeantes. De ce fait, une décision auparavant « exécutoire » peut être « **distinguée** » (et donc ne pas être appliquée de manière automatique) s'il est démontré que les faits d'un dossier sont sensiblement différents des faits de la décision citée comme précédent exécutoire pour la cour. Évidemment, il existe un grand nombre de situations de faits différentes et vous pourriez vouloir soutenir que les faits relatifs à votre cas diffèrent de ceux d'une décision qui serait autrement « exécutoire ».

1.2.3 Qu'est-ce qu'une décision à caractère « persuasif »?

Les décisions « **persuasives** » sont celles qu'une cour n'est pas *tenue* de suivre, mais qui peuvent influencer sa décision. Par exemple, les décisions rendues par les cours provinciales et territoriales d'une autre province ou d'un autre territoire ont un effet persuasif et non **exécutoire**.

Par exemple, une décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique peut ne pas lier la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Il peut toutefois être utile pour vous de chercher des décisions **persuasives** qui semblent soutenir votre position, même celles-ci ne revêtent pas autant d'importance que les décisions **exécutoires**. Néanmoins, citer une décision persuasive peut – comme l'indique le terme – « persuader » (plutôt que contraindre) le juge à tenir compte de cette décision dans le cadre de son analyse de votre cas.

1.3 Législation

Si votre cas exige l'interprétation d'un texte de loi en particulier, comme la *Loi sur le divorce* (LRC 1985) ou la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (LO 2006), vous devriez d'abord déterminer s'il s'agit d'une loi provinciale ou fédérale. C'est ce qui déterminera dans quel système - fédéral ou provincial - vous devrez chercher pour trouver une décision du plus haut tribunal¹. Ainsi, le système du précédent orientera toujours les recherches que vous effectuerez au moyen de CanLII.

Souvenez-vous que ce sont les cours qui décident comment interpréter et appliquer la loi aux cas concrets. Vous devez donc vous familiariser avec les jugements rendus dans votre province ou territoire qui traitent des questions d'interprétation susceptibles d'être soulevées en lien avec le texte de loi qui vous concerne.

Si vous n'êtes pas certain qu'un texte de loi s'applique à votre cas, vous pouvez effectuer une recherche en utilisant les critères de recherche appropriés (voir 2.2 ci-dessous) et/ou

¹ Dans certaines provinces, une Cour unifiée de la famille entend les dossiers en matière de droit familial tant de compétence fédérale que provinciale.

vous pouvez consulter le sommaire des décisions qui émanent de votre recherche jurisprudentielle.

Deuxième partie : Recherche juridique au moyen de CanLII



Maintenant que vous disposez de connaissances de base concernant le système juridique canadien, vous pouvez les utiliser pour repérer dans CanLII la jurisprudence et les lois qui soutiennent votre dossier.

2.1 Pour commencer

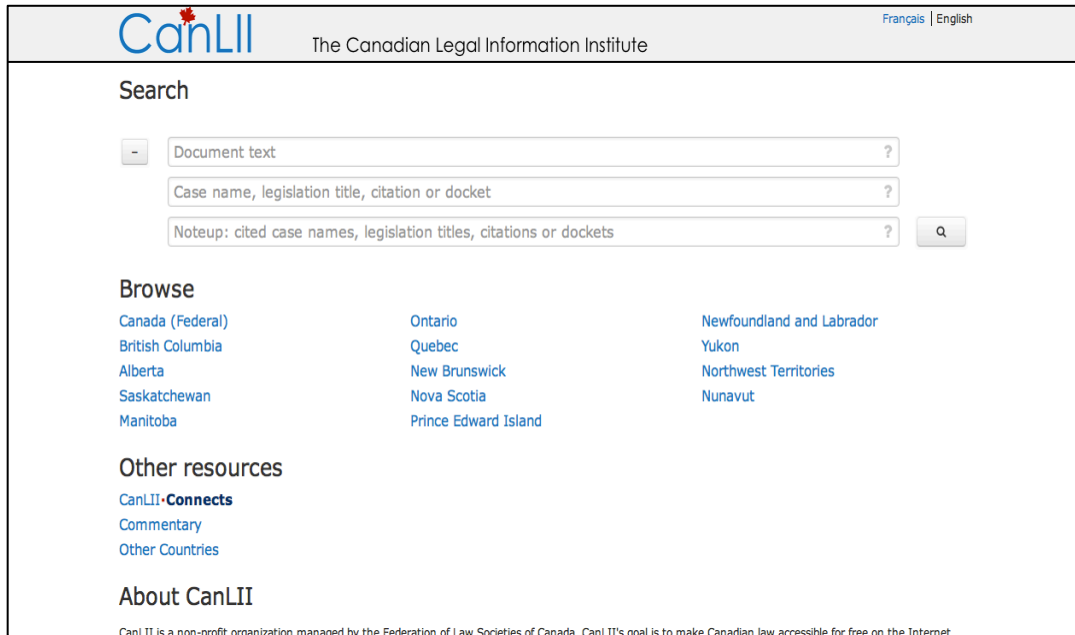


Fig. 5

Votre recherche juridique sur le site de CanLII commencera à la page de « recherche » de base, illustrée ci-dessus.

2.1.1 Utiliser le moteur de recherche

Par défaut, le moteur de recherche de CanLII traite un espace entre deux termes comme un « ET » logique. Les espaces entre deux termes seront essentiellement traités comme si vous recherchiez *chacun* de ces mots plutôt qu'une expression exacte ou des variantes. Par exemple, si vous saisissez :

délai légal de prescription

Le moteur de recherche traitera l'expression comme suit :


délai ET légal ET prescription

Les résultats que vous obtiendrez contiendront les mots de l'expression **délai légal de prescription**, mais pas nécessairement dans cet ordre précis. Puisque le « ET logique » constitue le traitement par défaut du système, le moteur de recherche traitera votre requête de la façon décrite ci-dessus à moins que vous ne modifiez l'expression recherchée.

Alors comment pouvez-vous modifier votre requête pour obtenir les résultats voulus? Vous devez utiliser des « opérateurs », comme des guillemets (« »). Ainsi, en regroupant les termes entre des guillemets, le moteur de recherche n'affichera que les documents qui contiennent *cette expression exacte*. Par exemple, si vous saisissez :

« délai légal de prescription »

Les opérateurs ci-dessous illustrent comment modifier le traitement par défaut de votre requête pour raffiner votre recherche et trouver exactement ce que vous cherchez.



The screenshot shows the CanLII search page. At the top, there is a search bar with a dropdown menu. The dropdown menu is open, showing a table of search operators. The table has three columns: 'Find', 'Operator (case sensitive)', and 'Example'. Below the table, there is a link to a help page and videos.

Find	Operator (case sensitive)	Example
This exact phrase	""	"R. v. Douglas"
All these words	AND, and, no operator	permit hunting
Any of these words	OR, or	city or municipality
None of these unwanted words	NOT, not	custody not child
Words within the same paragraph	/p	levy /p probate
Words within the same sentence	/s	tax /s income
Words within n words	/n	letter /5 credit
Exclude plurals and derivatives	EXACT(), exact()	exact(translator)

For an introduction to CanLIIs search, please review our [help page](#) and [videos](#).

Fig. 6

L'outil d'« aide », qui peut être accédé en cliquant sur l'icône « ? » située dans le coin supérieur droit des champs de recherche, vous mènera vers la fenêtre d'information ci-dessus. La colonne gauche du tableau fournit une liste d'options qui décrivent possiblement ce que vous cherchez. La colonne du milieu fournit des exemples de ce que vous pourriez inscrire dans le moteur de recherche pour obtenir ce que vous cherchez (par exemple, tous ces mots ou une expression exacte). La colonne de droite fournit un exemple de ce à quoi devrait ressembler votre expression de recherche.

PETIT TRAVAIL PRATIQUE :

Les sections suivantes expliquent comment naviguer et trouver l'information voulue dans les recueils de jurisprudence et dans les textes de loi, selon la structure de CanLII. Avant de commencer à parcourir ces sections, il pourrait être utile de saisir des mots de recherche dans la page de recherche de base de CanLII. À ce stade, utilisez ce qui vous vient spontanément à l'esprit, à l'aide des opérateurs décrits ci-dessus. De cette façon, vous obtiendrez des jugements et des lois *pour vous exercer à vous retrouver et pour vous familiariser avec la navigation, et ce, avant d'affiner votre recherche* (voir la section 2.2 ci-dessous).

2.1.2 Savoir vous retrouver dans les recueils de jurisprudence de CanLII

2.1.2.1 La référence juridique

Une « référence juridique » propre à la décision est indiquée en haut de chaque décision, par exemple :

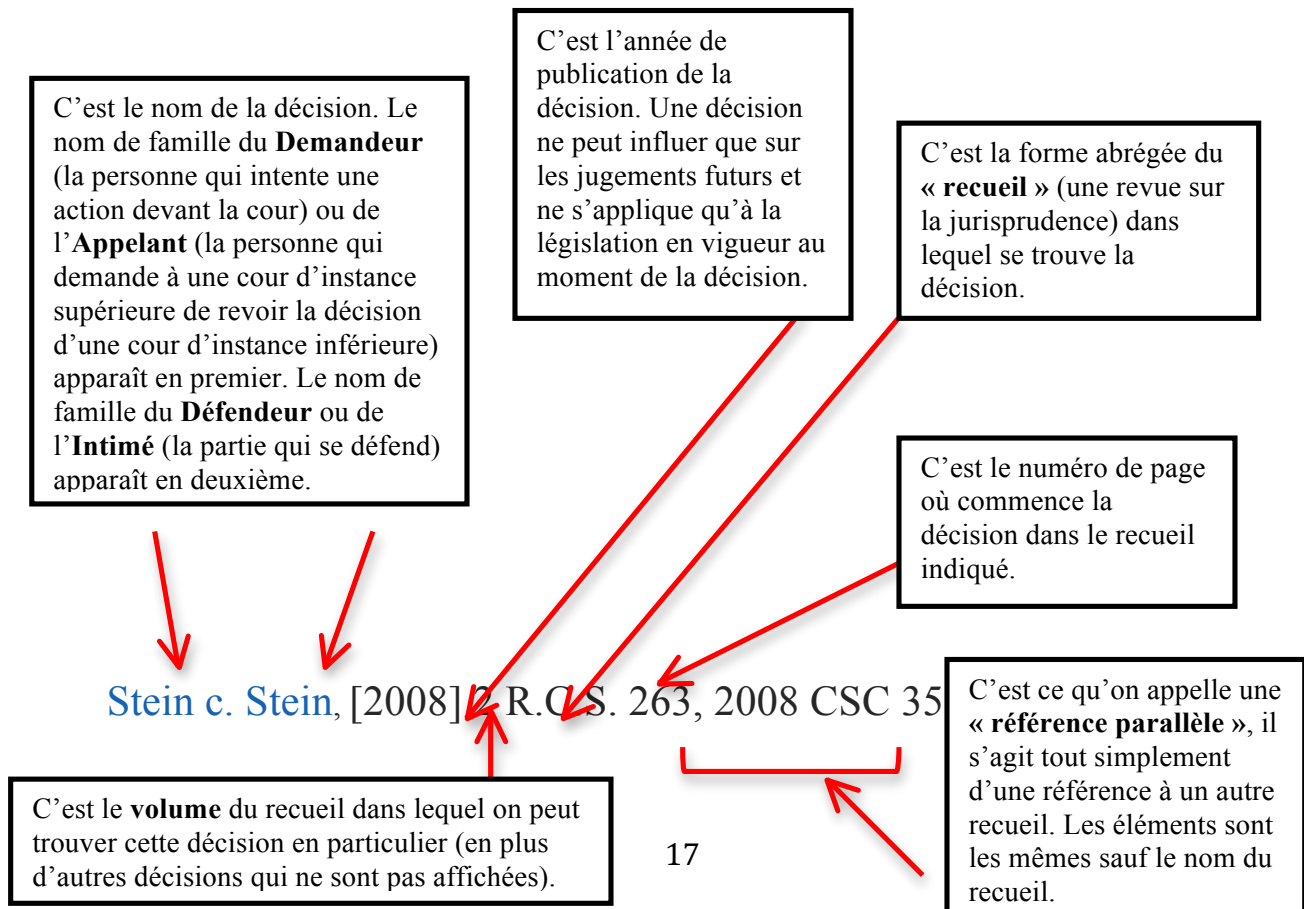
Stein c. Stein, [2008] 2 R.C.S. 263, 2008 CSC 35 Fig. 7

La **référence juridique** est l'information d'identification par laquelle la décision sera connue. Elle comprend non seulement les noms des parties, mais aussi le nom de la cour, l'année de la décision et tout autre renseignement qui permettra de repérer cette décision dans un recueil de jurisprudence donné. Donc, si vous savez lire une référence, vous pourrez trouver le texte intégral de la décision.

La **référence juridique** est aussi ce que vous utiliserez pour présenter une décision à la cour ou au tribunal. En plus de faciliter votre recherche de la décision en question, comprendre l'information contenue dans une **référence juridique** vous permet également de recueillir rapidement des renseignements au sujet de cette décision, et ce, avant même de la lire. Par exemple, vous pourriez décider de chercher des décisions rendues la même année ou par la même cour...

Fig. 8

Que vous dit la « référence juridique »?



S'il y a un « à la p. » ou « au para » suivi d'un numéro, la référence précise la page ou le paragraphe où se trouve l'information ou la citation recherchée.

Stein c. Stein, [2008] 2 R.C.S. 263 au para 8, 2008 CSC 35

Lorsqu'une cour réfère à des décisions antérieures dans son jugement (parfois appelées des références « **dans le texte** »), les références à ces décisions sont généralement incluses dans le sommaire. Une telle référence peut aussi apparaître dans le texte de la décision, auquel cas elle est qualifiée de référence « **dans le texte** ». Une « référence dans le texte » résume souvent la règle ou le principe qui s'applique au dossier. Cela vous aidera à effectuer votre recherche.

Une « référence juridique »

Stein c. Stein, [2008] 2 R.C.S. 263, 2008 CSC 35

Une référence « dans le texte » :

[17] The Supreme Court has dealt with the issue of student loans in the case *Mbaruk v. Mbaruk*, [1997] B.C.J. No. 125. In that case, Madam Justice Levine (as she then was) found that student loans which were used to pay family expenses is a "family debt".

[18] The Supreme Court of Canada also recognized that fairness requires a consideration of both assets and debts in determining a distribution of family assets under the *FRA* (*Stein v. Stein*, 2008 SCC 35 (CanLII)).

[19] Mr. Holland argues that he was not aware of most of these debts and does not believe that they are family debts in the sense that the monies were not used for a family purpose. Ms. Cleary responds that they had talked at length about the family debt situation and in fact had consulted with debt counsellors. Ms. Cleary's evidence in her argument is that throughout the marriage Mr. Holland was unable to earn any significant amount of money and did not pay "one-half of the family expenses" as he alleges. Ms. Cleary also says that a portion of the student loans were originally used to purchase an automobile that the family used. The balance was used to meet educational expenses as well as living expenses.

[20] It is impossible for either of the parties to completely reconstruct their financial history over the period of their relationship.

[21] With regard to the charge cards, there are some copies of the charge card monthly statements made available. Some may relate to personal expenses such as hairdressers etc., but a large part of them really appear to be family expenses, restaurant meals, telephone accounts, and drug store charges.

[22] The line of credit is similar in the sense that much of it was used to pay charge card accounts. It would appear that it was simply used as a way to try and reduce the interest rates that the parties had on their various charge cards. Very few payments were actually made on the

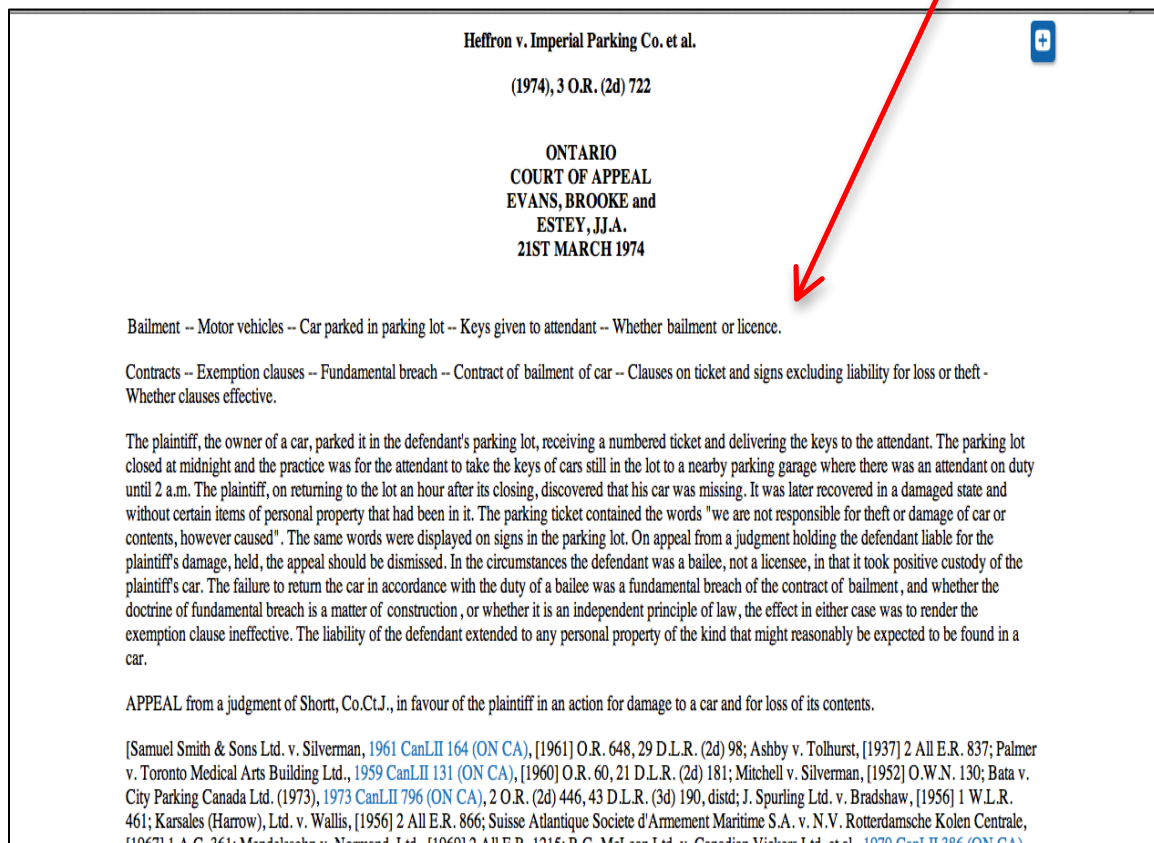
Fig. 9

2.1.2.2 *Le sommaire*

Lorsqu'un jugement est publié, la décision du juge et les motifs de sa décision sont décrits. Le nom des parties, de la cour et du ou des juges sont indiqués tout en haut. En dessous, vous trouverez généralement un court résumé (le « sommaire ») qui indique les éléments fondamentaux de la décision et qui inclut des renvois aux lois et à la jurisprudence qui sont pertinentes.

Le sommaire comprend aussi des renseignements sur la provenance de la décision, si elle a été portée en appel et les motifs d'accueil ou de refus de l'appel, le cas échéant. Ces renseignements sont généralement expliqués en détail dans les premiers paragraphes de la décision.

Le « sommaire » se trouve en haut de la décision



The screenshot shows a court decision page for *Heffron v. Imperial Parking Co. et al.* (1974), 3 O.R. (2d) 722. The court is the Ontario Court of Appeal, with judges Evans, Brooke, and Estey, JJ.A., dated 21st March 1974. A red arrow points from a text box above to the summary section of the decision. The summary section includes a brief description of the case, the legal issues, and a short paragraph of the decision's reasoning. At the bottom, there is a list of cases cited in the decision.

Heffron v. Imperial Parking Co. et al.
(1974), 3 O.R. (2d) 722

ONTARIO
COURT OF APPEAL
EVANS, BROOKE and
ESTEY, JJ.A.
21ST MARCH 1974

Bailment -- Motor vehicles -- Car parked in parking lot -- Keys given to attendant -- Whether bailment or licence.

Contracts -- Exemption clauses -- Fundamental breach -- Contract of bailment of car -- Clauses on ticket and signs excluding liability for loss or theft - Whether clauses effective.

The plaintiff, the owner of a car, parked it in the defendant's parking lot, receiving a numbered ticket and delivering the keys to the attendant. The parking lot closed at midnight and the practice was for the attendant to take the keys of cars still in the lot to a nearby parking garage where there was an attendant on duty until 2 a.m. The plaintiff, on returning to the lot an hour after its closing, discovered that his car was missing. It was later recovered in a damaged state and without certain items of personal property that had been in it. The parking ticket contained the words "we are not responsible for theft or damage of car or contents, however caused". The same words were displayed on signs in the parking lot. On appeal from a judgment holding the defendant liable for the plaintiff's damage, held, the appeal should be dismissed. In the circumstances the defendant was a bailee, not a licensee, in that it took positive custody of the plaintiff's car. The failure to return the car in accordance with the duty of a bailee was a fundamental breach of the contract of bailment, and whether the doctrine of fundamental breach is a matter of construction, or whether it is an independent principle of law, the effect in either case was to render the exemption clause ineffective. The liability of the defendant extended to any personal property of the kind that might reasonably be expected to be found in a car.

APPEAL from a judgment of Shortt, Co.Ct.J., in favour of the plaintiff in an action for damage to a car and for loss of its contents.

[Samuel Smith & Sons Ltd. v. Silverman, 1961 CanLII 164 (ON CA), [1961] O.R. 648, 29 D.L.R. (2d) 98; Ashby v. Tolhurst, [1937] 2 All E.R. 837; Palmer v. Toronto Medical Arts Building Ltd., 1959 CanLII 131 (ON CA), [1960] O.R. 60, 21 D.L.R. (2d) 181; Mitchell v. Silverman, [1952] O.W.N. 130; Bata v. City Parking Canada Ltd. (1973), 1973 CanLII 796 (ON CA), 2 O.R. (2d) 446, 43 D.L.R. (3d) 190, distd; J. Spurling Ltd. v. Bradshaw, [1956] 1 W.L.R. 461; Karsales (Harrow), Ltd. v. Wallis, [1956] 2 All E.R. 866; Suisse Atlantique Societe d'Armement Maritime S.A. v. N.V. Rotterdamsche Kolen Centrale, [1967] 1 A.C. 361; Mendelssohn v. Normand Ltd. [1969] 2 All E.R. 1215; R.G. McLean Ltd. v. Canadian Vickers Ltd. et al. 1970 CanLII 386 (ON CA)]

Fig. 10

CanLII peut également vous dire combien d'autres décisions ont fait référence au jugement que vous avez affiché.

Cliquez ici pour trouver les décisions faisant référence à celle que vous avez affichée.

CanLII Home > Ontario > Court of Appeal for Ontario > 1974 CanLII 801 (ON CA)

Heffron v. Imperial Parking Co. et al., 1974 CanLII 801 (ON CA)

Date: 1974-03-21
Other citations: 3 OR (2d) 722; 46 DLR (3d) 642
Citation: Heffron v. Imperial Parking Co. et al., 1974 CanLII 801 (ON CA), <http://canlii.ca/t/g1516> retrieved on 2014-12-07

Cited by 13 documents Show headnotes ▾ PDF Email Tweet in Share

Heffron v. Imperial Parking Co. et al.
(1974), 3 O.R. (2d) 722
ONTARIO
COURT OF APPEAL
EVANS, BROOKE and
ESTEY, J.J.A.
21ST MARCH 1974

Fig. 11

Lorsque vous cliquez sur ce lien, vous serez redirigé vers une page comme celle qui se trouve ci-dessous listant toutes les décisions qui ont « cité » (fait référence à) la décision que vous avez affichée.

CanLII The Canadian Legal Information Institute Français | English

Document text ?
Case name, legislation title, citation or docket ?
Citing Heffron v. Imperial Parking Co. et al., 1974 CanLII 801 (ON CA) x ?
or Noteup: cited case names, legislation titles, citations or dockets ?

All CanLII (13) Cases (13) Legislation (0) Commentary (0)
All jurisdictions ▾ By Relevance ▾ in

- [Peter Cortesis Jeweller Ltd. v. Purolator Courier Ltd.](#), 1981 CanLII 1882 (ON SC) – 1981-12-22
Superior Court of Justice — Ontario
bill of lading — carrier — pearls — liability — loss
[...] (1974), **1974 CanLII 801 (ON CA)**, 3 O.R. (2d) 722, 46 D.L.R. (3d) 642; J. Spurling, Ltd. v. Bradshaw, [1956] 2 All E.R. 121; Murray v. Sperry Rand Corp. [...] (1974), **1974 CanLII 801 (ON CA)**, 3 O.R. (2d) 722 at 729, 46 D.L.R. (3d) 642, quoting Denning L.J. in J. Spurling, Ltd. v. Bradshaw, [1956] 2 All E.R. 121. [...]
cited by 2 documents
- [Clarke v. Action Driving School Ltd.](#), 1996 CanLII 2649 (BC SC) – 1996-05-01
Supreme Court of British Columbia — British Columbia
waiver — unconscionable — howsoever arising — motorcycle — terms

Fig. 12

Le lien « cité par » représente un outil précieux pour vous aider à trouver d'autres décisions pertinentes et pour vous indiquer le nombre de fois où ces décisions ont été utilisées à l'appui d'autres jugements. Ainsi, vous ne manquerez aucune décision qui, par la suite, aurait cassé celle sur laquelle vous comptez utiliser (aussi appelé le **suivi**).

2.1.2.3 *La décision*

Le texte intégral de la décision (généralement rédigé par un seul juge) figure après le sommaire. Il vous fournira des renseignements supplémentaires sur les motifs de la décision. Accordez une attention particulière à toute partie d'une décision où le juge « cite » (ou fait référence à) une *autre* décision susceptible d'appuyer vos arguments. Une citation ou une référence « dans le texte » (c'est-à-dire, lorsqu'un juge fait référence à un autre dossier dans le corps de sa décision) vous fournira généralement des détails supplémentaires sur le principe employé dans la décision.

La phrase avant la référence « dans le texte » explique brièvement la règle de droit (la « *ratio decidendi* », la « *ratio* » ou le principe de droit) sur laquelle repose la décision citée (ici, *Stein c. Stein*).

[17] The Supreme Court has dealt with the issue of student loans in the case *Mbaruk v. Mbaruk*, [1997] B.C.J. No. 125. In that case, Madam Justice Levine (as she then was) found that student loans which were used to pay family expenses is a "family debt".

[18] The Supreme Court of Canada also recognized that fairness requires a consideration of both assets and debts in determining a distribution of family assets under the *FRA* (*Stein v. Stein*, 2008 SCC 35 (CanLII)).

[19] Mr. Holland argues that he was not aware of most of these debts and does not believe that they are family debts in the sense that the monies were not used for a family purpose. Ms. Cleary responds that they had talked at length about the family debt situation and in fact had consulted with debt counsellors. Ms. Cleary's evidence in her argument is that throughout the marriage Mr. Holland was unable to earn any significant amount of money and did not pay "one-half of the family expenses" as he alleges. Ms. Cleary also says that a portion of the student loans were originally used to purchase an automobile that the family used. The balance was used to meet educational expenses as well as living expenses.

[20] It is impossible for either of the parties to completely reconstruct their financial history over the period of their relationship.

[21] With regard to the charge cards, there are some copies of the charge card monthly statements made available. Some may relate to personal expenses such as hairdressers etc., but a large part of them really appear to be family expenses, restaurant meals, telephone accounts, and drug store charges.

[22] The line of credit is similar in the sense that much of it was used to pay charge card accounts. It would appear that it was simply used as a way to try and reduce the interest rates that the parties had on their various charge cards. Very few payments were actually made on the

Fig. 13

2.1.2.4 *Le juge président*

Vous pouvez aussi rechercher les décisions rendues par des juges en particulier. Vous pouvez effectuer des recherches par juge de la manière que vous recherchez tout autre terme précis dans un document puisqu'il n'y a aucune fonction précise pour trier les décisions par nom de juge.

1. Inscrivez le nom du juge entre guillemets (par exemple, « juge Browne ») et CanLII retournera toutes les décisions contenant l'expression exacte « juge Browne ».
2. Pour affiner votre recherche davantage, sélectionnez la juridiction dans laquelle siège le juge (par exemple, « Ontario »).
3. Vous pouvez ensuite passer en revue les résultats de votre recherche pour identifier les décisions qui ont été rendues par le juge en question.

Le nom du juge se trouve dans la partie supérieure du document, soit avant le nom des parties...

The screenshot shows the CanLII interface for the case 'Navaratnam v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 FC 244 (CanLII)'. The page includes the CanLII logo, breadcrumb navigation, and document details such as date (2015-02-25), docket number (IMM-7429-13), and citation. The document text is displayed in a structured format with 'PRESENT: The Honourable Mr. Justice Brown' and 'BETWEEN: SIVASHANKAR NAVARATNAM' (Applicant). A red arrow points from a text box above to the judge's name in the document text.

Fig. 14

...soit juste avant le texte de la décision.

NOTE : Le « J » est l'abréviation de «Juge ». Les initiales « J.C. » seront imprimées après le nom des juges en chef.

COURT FILE NO.: CR-10-2123

DATE: 20141205

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE

BETWEEN:)
HER MAJESTY THE QUEEN)
- and -) Richard L. Pollock, for the Federal Crown
Baldev Singh)
Accused) Maurice Mirosofin, for the Defendant

HEARD: January 27, 28, 29, 30, 2014;
February 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21,
2014; March 13, 2014; and May 30, 2014

**RULING ON THE CONSTITUTIONAL VALIDITY
OF THE BORDER SEARCH**

POMERANCE J.:

INTRODUCTION

[1] Baldev Singh encountered some very bad luck on March 19, 2009, when he crossed the border into Canada.

[2] He was directed to secondary inspection where his cargo was offloaded. His trailer contained 54 bins of oranges from Westlake, California. Two

Fig. 15

Vous connaissez désormais la physionomie générale d'une décision de justice sur CanLII.

2.1.3 Savoir vous retrouver dans la législation contenue dans CanLII

L'image suivante illustre comment la **législation** est présentée dans CanLII. Le titre de la loi est indiqué au début du document et la référence figure directement sous le titre. Ceux-ci sont suivis par le texte même de la loi.

Titre

Référence

Texte

The image shows a screenshot of the Canadian legal system's website for the Divorce Act. The page is titled "Divorce Act" and "R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.)". It includes the following sections: "An Act respecting divorce and corollary relief", a date "[1986, c. 4, assented to 13th February, 1986]", "SHORT TITLE", "Short title" (1. This Act may be cited as the *Divorce Act*.), "INTERPRETATION", "Definitions", and "2. (1) In this Act,". Under "Definitions", there are several terms: "age of majority" (majeur), "appellate court" (cour d'appel), "applicable guidelines" (lignes directrices applicables), "child of the marriage" (enfant à charge), and "child of the marriage" (child of two spouses or former spouses who, at the material time...).

Labels with arrows point to the following elements:

- Titre**: Points to the title "Divorce Act".
- Référence**: Points to the reference "R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.)".
- Texte**: Points to the text "2. (1) In this Act,".

Fig. 16

La **législation** dans CanLII est présentée sous la forme d'une base de données ponctuelles périodiques. Cela veut dire qu'en plus d'avoir accès aux lois en vigueur, vous pouvez également consulter des versions antérieures d'une loi.

Pourquoi est-ce utile? Cela vous permet d'identifier les changements qui ont été apportés entre la version en vigueur et les versions antérieures d'une même loi. Ceci est particulièrement important dans les dossiers où les modifications antérieures apportées à une loi viennent soutenir votre position que l'intention du législateur correspond avec le résultat précis que vous plaidez.

Si vous voulez consulter la version antérieure d'une loi qui était applicable (« en vigueur ») dans le passé, vous pourrez trouver des liens rapides vers chacune des versions antérieures ainsi que la période pendant laquelle la version était en vigueur.

Cela vous indique la date exécutoire de la version du texte de loi que vous avez affiché.

Home / Canada (Federal) / Statutes and Regulations / RSC 1985, c A-1

Access to Information Act, RSC 1985, c A-1

Versions | Noteup | Regulations

COMPARE	Access version in force ?
<input type="checkbox"/>	49. between Oct 20, 2010 and Nov 24, 2010 (past)
<input type="checkbox"/>	48. between Aug 18, 2009 and Oct 19, 2010 (past)
<input type="checkbox"/>	47. between Aug 13, 2009 and Aug 17, 2009 (past)
<input type="checkbox"/>	46. between Jul 1, 2009 and Aug 12, 2009 (past)
<input type="checkbox"/>	45. between Apr 3, 2009 and Jun 30, 2009 (past)

This Act was amended by several enactments which came into force retroactively. This may cause some versions to contain changes which did not occur exactly at the dates shown.

Current version: in force since Nov 1, 2014

Link to the latest version [?](http://canlii.ca/t/7vck): <http://canlii.ca/t/7vck>

Stable link to this version [?](http://canlii.ca/t/52c38): <http://canlii.ca/t/52c38>

Citation to this version: Access to Information Act, RSC 1985, c A-1, <<http://canlii.ca/t/52c38>> retrieved on 2014-12-13

Currency: Last updated from the [Justice Laws Web Site](#) on 2014-12-10

Share: [Tweet](#) [Share](#)

Fig. 17

2.2 Déterminer les critères de recherche dans CanLII

Maintenant que vous savez comment trouver des décisions et des lois dans CanLII et que vous comprenez comment la jurisprudence (qui fait souvent référence à la loi et qui en influence l'interprétation) évolue avec la règle du précédent, il est temps de commencer à établir des critères de recherche plus précis et utiles. Il s'agit d'une étape indispensable pour tirer parti de CanLII.

CanLII vous permet d'inscrire des critères de recherche à la fois simples et complexes afin d'obtenir des décisions ou des textes de loi dans différents domaines. CanLII vous permet également d'effectuer des recherches par juridiction – par exemple, les décisions et les lois applicables dans des provinces précises, au niveau fédéral, des tribunaux et différentes instances (cela peut être important en raison de la doctrine du **précédent** décrite ci-dessus).

Il est fondamental d'utiliser de bons critères de recherche pour employer CanLII de façon efficace. Le processus de détermination des critères de recherche dans CanLII est comparable à celui qui s'applique pour effectuer des recherches dans un moteur de recherche comme Google, que vous avez sans doute déjà utilisé à plusieurs reprises.

La stratégie principale consiste à commencer par saisir le plus grand nombre possible de critères différents qui sont pertinents à votre cas et à votre situation. Par la suite, vous pouvez préciser et affiner votre recherche.

La difficulté supplémentaire que vous rencontrerez en utilisant des critères de recherche dans CanLII sera de vous familiariser avec certains termes et certaines expressions juridiques pertinentes à votre dossier. Cela peut faire partie de votre stratégie de recherche.

2.2.1 L'emploi de termes juridiques dans votre recherche

Certains mots ou expressions sont fréquemment utilisés dans des domaines juridiques précis. Ces mots ou expressions sont souvent une partie essentielle des décisions judiciaires et ils reviendront sans cesse dans les recueils de jurisprudence.

Vous pourriez avoir à faire quelques lectures sur le sujet, peut-être en utilisant un dictionnaire juridique ou Wikipédia, afin de découvrir quels sont les termes juridiques fondamentaux dans le domaine du droit qui vous intéresse et commencer à en explorer le sens. Vous les comprendrez progressivement lorsque vous commencerez à lire les décisions judiciaires ainsi que les textes de loi dans CanLII. Voici quelques exemples :

- ❖ Si votre dossier porte sur le droit de la famille et le partage des biens après une séparation ou un divorce, utilisez l'expression « compensation des éléments d'actif » et « accord de séparation » lorsque vous lancez votre recherche dans CanLII.
- ❖ Si vous cherchez la notion d'apport financier dans un contexte de droit de la famille, vous voudrez employer l'expression « pension alimentaire versée à un époux » et/ou « pension alimentaire pour un enfant ».
- ❖ Si vous êtes le locataire d'un appartement et que vous voulez déterminer quelles sont les obligations de votre propriétaire, vous pouvez consulter la « Loi sur la location immobilière », et selon la nature de votre litige, effectuer une recherche en utilisant des termes comme « entretien », « jouissance raisonnable », « préavis » et « diminution ».
- ❖ Si vous êtes accusé de conduite avec un permis de conduire suspendu ou sans permis, vous pouvez effectuer une recherche avec des termes comme « véhicule à moteur », « permis suspendu », « infraction provinciale » et « conduite sans permis ».

2.2.2 Utiliser les décisions et la législation pour déterminer des critères de recherche

Lorsque vous lisez des décisions judiciaires, notez les termes employés fréquemment, les répétitions ou ceux mentionnés entre guillemets. Ce sont, souvent, des mots clés qui vous amèneront vers des dossiers similaires.

Prenez également note des extraits de lois (s'il c'est le cas) qui sont mentionnés dans la décision judiciaire.

Elgner v. Elgner

105 O.R. (3d) 721
2011 ONCA 483

Court of Appeal for Ontario,
Cronk, Gillese and MacFarland JJ.A.
June 29, 2011

Family law -- Support -- Spousal support -- Appeal -- Leave to appeal required to appeal interim spousal support order made under [Divorce Act -- Sections 21 of Divorce Act](#) and 19(1) of [Courts of Justice Act](#) operating harmoniously -- Doctrine of paramountcy not engaged -- [Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 19\(1\)](#) -- [Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 \(2nd Supp.\), s. 21](#).

The appellant moved to file a notice of appeal from an interim award of spousal support under the [Divorce Act](#) and, if leave to appeal was required, sought leave to appeal. A single judge of the Divisional Court dismissed the motion. The appellant moved for a review by a full panel of the Divisional Court of that part of the order dismissing his motion for an order permitting him to file his appeal as of right. The full panel dismissed the motion, holding that leave to appeal the interim order was required. The appellant appealed. He argued that [s. 21\(1\)](#) of the [Divorce Act](#) provides a direct right of appeal of all orders, interim and final, made under the [Divorce Act](#); that [s. 21\(1\)](#) conflicts with [s. 19\(1\)\(b\)](#) of the [Courts of Justice Act](#) (the "CJA"), which stipulates that an appeal from an interlocutory order of a Superior Court judge lies to the Divisional Court only with leave; and that the doctrine of paramountcy applied to render [s. 19\(1\)\(b\)](#) of the [CJA](#) inoperative to the extent of the conflict.

Held, the appeal should be dismissed.

[Section 21\(1\)](#) of the [Divorce Act](#) must be read along with [s. 21\(6\)](#) of the [Divorce Act](#), which provides that, "[e]xcept as otherwise provided by this Act or the rules and regulations, an appeal under this section shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court from the court rendering the judgment or making the order being appealed". In Ontario, the "ordinary procedure" referred to in [s. 21\(6\)](#) is provided by [s. 19\(1\)](#) of the [CJA](#), with its leave requirement. A party may comply with both [s. 21](#) of the [Divorce Act](#) and [s. 19\(1\)](#) of the [CJA](#) by applying for leave to appeal pursuant to [s. 19\(1\)\(b\)](#) of the [CJA](#). [Section 19\(1\)](#) does not frustrate the federal purpose behind [s. 21](#) of the [Divorce Act](#). As the two provisions operate harmoniously, the doctrine of paramountcy is not engaged.

Sections 21 and 25 of the Divorce Act

[34] Each province has enacted procedures for how appeals are ordinarily asserted. In Ontario, [s. 19\(1\)\(b\)](#) of the [CJA](#) stipulates that an appeal lies to the Divisional Court from an interlocutory order of the Superior Court in Ontario "with leave". This was the ordinary procedure for asserting an appeal from an interlocutory order when, in 1985, Parliament enacted [s. 21\(6\)](#) of the [Divorce Act](#).

[35] [Section 21\(1\)](#) of the [Divorce Act](#) does not stand in isolation. It must be read in context. That context includes [s. 21\(6\)](#), which provides that: [page 729]

21(6) Except as otherwise provided by this Act or the rules and regulations, an appeal under this section shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court from the court rendering the judgment or making the order being appealed. (emphasis added)

[36] In my view, on a plain reading of [s. 21\(6\)](#), it stipulates that the appeal right given in [s. 21\(1\)](#) must be asserted in accordance with the ordinary procedure governing appeals in Ontario. That ordinary procedure is provided by [s. 19\(1\)](#) of the [CJA](#), with its leave requirement.

Fig. 18

Ces textes législatifs vous apporteront aussi d'autres critères de recherche possibles. Par exemple, dans la décision affichée ci-dessus, vous pourriez chercher la phrase « asserted, heard and decided » conjointement avec les sections 21(1) et 21(6) de la *Loi sur le Divorce* afin de voir comment les autres cours ont interprété cette phrase. Un regard aux sections pertinentes de la loi pourrait également vous apporter de nouveaux termes ou de nouvelles expressions à inclure dans votre recherche.

2.3 Chercher par juridiction, intitulé de décision et législation

Une fois que vous avez trouvé de bons critères de recherche et que vous les avez saisis dans CanLII, vous êtes prêt à commencer à trier vos résultats. Voici, par exemple, une partie d'une capture d'écran saisie après avoir inscrit les critères de recherche « pension alimentaire pour un enfant », « revenu net » et « pension alimentaire versée à un époux ».



Fig. 19

Une telle recherche produira de nombreux résultats, peut-être même trop d'information à évaluer. Certains des résultats obtenus dans votre recherche basée sur des termes juridiques peuvent être moins utiles pour vous, par exemple, s'ils proviennent d'une province/ territoire différent. Désormais équipé de vos termes juridiques de recherche, vous devez maintenant restreindre votre recherche afin de trouver la législation applicable et les décisions judiciaires qui vous seront les plus utiles pour défendre votre position.

2.3.1 Comment effectuer une recherche par juridiction

La juridiction dans laquelle votre dossier sera entendu, que ce soit une province ou un territoire en particulier comme l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ou le Canada (fédéral), représente un bon endroit où commencer à rechercher des précédents qui pourraient vous aider dans votre plaidoirie.

Il est relativement simple d'entreprendre une recherche par juridiction; vous n'avez qu'à choisir votre juridiction et à poursuivre votre recherche normalement par la suite. Gardez toutefois en tête que tous les résultats que vous obtiendrez se limiteront à la juridiction choisie. Vous voudrez possiblement élargir votre champ de recherche dans une prochaine

étape afin d'inclure d'autres juridictions pour en tirer des précédents à caractère **persuasif**.

Commencez par choisir votre juridiction sur la page principale de CanLII, sous la rubrique « Chercher » :



Fig. 20

Une fois que vous aurez choisi la juridiction sur laquelle vous souhaitez concentrer votre recherche, vous serez amené sur une autre page de recherche comportant le nom de la juridiction, par exemple, « Ontario », dans le coin supérieur gauche de la page (montré plus bas). De là, vous pourrez limiter votre recherche à une instance précise (ou un tribunal administratif) dans cette juridiction.

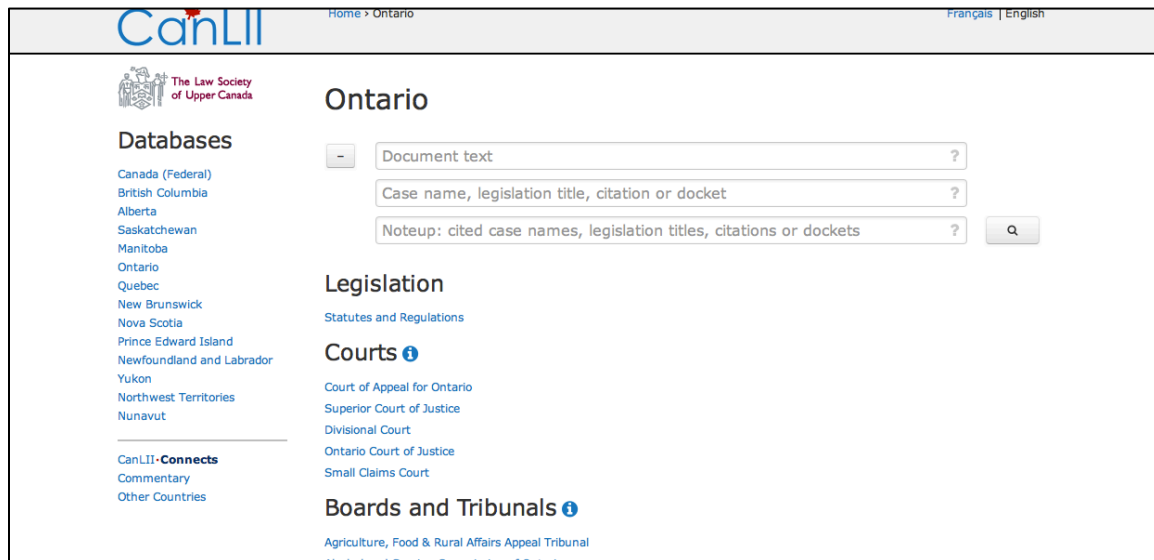


Fig. 21

Vous pouvez maintenant indiquer et saisir des critères de recherche comme expliqué plus tôt dans la section 2.2. Si vous souhaitez effectuer des recherches dans d'autres juridictions, vous devrez retourner à la page principale de CanLII (montrée

précédemment). Vous pouvez parvenir à cette page à n'importe quel moment en cliquant sur l'icône CanLII située dans le coin supérieur gauche de l'écran.

Si vous souhaitez effectuer une recherche en fonction des différentes « cours » (comme illustré sur la Fig. 21), vous parviendrez à une page comme celle présentée plus bas (Fig. 22), où vous pourrez filtrer les décisions rendues par la cour *par année*. Cette fonction est particulièrement utile si vous souhaitez limiter votre recherche aux dossiers jugés par une cour en particulier, d'une année précise ou même un dossier précis que vous connaissez.

The screenshot shows the CanLII website interface for the Court of Appeal for Ontario. It includes a search bar with filters for document text, case names, and docket numbers. A table titled 'Access by date' provides a grid of links for each year from 1880 to 2010. Below the table, there is a section 'About this database' with statistics and a 'Recent decisions' list. The footer contains navigation links and the CanLII logo.

CanLII Home > Ontario > Court of Appeal for Ontario Français | English

The Law Society of Upper Canada

Court of Appeal for Ontario - Ontario

Databases

- Canada (Federal)
- British Columbia
- Alberta
- Saskatchewan
- Manitoba
- Ontario
- Quebec
- New Brunswick
- Nova Scotia
- Prince Edward Island
- Newfoundland and Labrador
- Yukon
- Northwest Territories
- Nunavut

CanLII:Connects
 Commentary
 Other Countries

Document text ?
 Case name, citation or docket ?
 Noteup: cited case names, legislation titles, citations or dockets ?

Access by date ([YYYY] = partial coverage)

					2015	2014	2013	2012	2011
2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
2000	1999	1998	1997	1996	1995	1994	[1993]	[1992]	[1991]
[1990]	[1989]	[1988]	[1987]	[1986]	[1985]	[1984]	[1983]	[1982]	[1981]
[1980]	[1979]	[1978]	[1977]	[1976]	[1975]	[1974]	[1973]	[1972]	[1971]
[1970]	[1969]	[1968]	[1967]	[1966]	[1965]	[1964]	[1963]	[1962]	[1961]
[1960]	[1959]	[1958]	[1957]	[1956]	[1955]	[1954]	[1953]	[1952]	[1951]
[1950]	[1949]	[1948]	[1947]	[1946]	[1945]	[1944]	[1943]	[1942]	[1941]
[1940]	[1939]	[1938]	[1937]	[1936]	[1935]	[1934]	[1933]	[1932]	[1931]
[1930]	[1929]	[1928]	[1927]	[1926]	[1925]	[1924]	[1923]	[1922]	[1921]
[1920]	[1919]	[1918]	[1917]	[1916]	[1915]	[1914]	[1913]	[1912]	[1911]
[1910]	[1909]	[1908]	[1907]	[1906]	[1905]	[1904]	[1903]	[1902]	[1901]
[1900]	[1899]	[1898]	[1897]	[1896]	[1895]	[1894]	[1893]	[1892]	[1891]
[1890]	[1889]	[1888]	[1887]	[1886]	[1885]	[1884]	[1883]	[1882]	[1881]
[1880]	[1879]	[1878]	[1877]	[1876]					

About this database

Continuous coverage 1994-01-01 to present
 Partial coverage 5821 decisions prior to 1994-01-01
 Total number of decisions 22082
 Last update 2015-01-30
[Official website](#)

Recent decisions

- 2015-01-30 [Phillip Services Corp. v. Deloitte & Touche](#), 2015 ONCA 60 (CanLII)
- 2015-01-30 [R. v. Okash](#), 2015 ONCA 58 (CanLII)
- 2015-01-29 [R. v. A. L.](#), 2015 ONCA 57 (CanLII)
- 2015-01-29 [Koohestani v. Mahmood](#), 2015 ONCA 56 (CanLII)
- 2015-01-29 [Moore v. Getahun](#), 2015 ONCA 55 (CanLII)
- 2015-01-28 [First Elgin Mills Developments Inc. v. Romandale Farms Limited](#), 2015 ONCA 54 (CanLII)
- 2015-01-28 [Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited](#), 2015 ONCA 53 (CanLII)
- 2015-01-28 [R. v. Mufuta](#), 2015 ONCA 50 (CanLII)

[more by month...](#)

Practice rules

- Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194
- Ontario Court of Appeal Criminal Appeal Rules, [S1/93-169]
- Rules of the Court of Appeals under the Provincial Offences Act, O. Reg. 721/94
- Rules of Civil Procedure forms
- Practice Directions and Administrative Advisories

by LEXUM for the Federation of Law Societies of Canada

Scope of Databases | Tools | Terms of Use | Privacy | Help | Contact Us | About

Fig. 22

Vous pouvez également choisir d'effectuer des recherches dans différentes juridictions, et CanLII pourra vous dire combien il existe de décisions pertinentes selon vos critères de recherche dans chaque province ou territoire.

Ce menu déroulant permet de sélectionner des juridictions pour restreindre la portée de votre recherche.



Fig. 23

Vous pouvez effectuer une recherche dans une seule ou dans plusieurs juridictions à la fois. Par exemple, vous pouvez sélectionner à la fois « Fédéral » et « Colombie-Britannique », ou à la fois « Alberta » et « Ontario » pour trouver des décisions ou des lois pertinentes selon les critères de recherche utilisés.

À côté du nom de chaque juridiction, un numéro sera affiché, lequel représente le nombre de décisions dans cette juridiction qui correspondent aux paramètres de votre recherche.



Fig. 24

2.3.2 Comment trier et classer les décisions judiciaires

N'oubliez pas de vérifier d'abord qu'aucune des décisions que vous souhaitez utiliser n'ait été infirmée ou fait l'objet d'un appel en utilisant la fonction « décision citée » de CanLII (également connue sous le nom de **Suivi**, présentée à la Fig. 12 ci-dessus).

Pendant votre lecture des décisions que vous aurez trouvées, il pourrait être utile de les diviser en deux catégories; les décisions qui sont « **exécutoires** » et celles qui sont à caractère « **persuasif** » (voir la section 1.2.2). Vous souhaitez probablement utiliser en premier les décisions « exécutoires » à l'encontre du juge qui entendra votre dossier, soit une décision de la Cour suprême du Canada ou une décision provenant d'une instance de même niveau ou supérieure dans la même juridiction par rapport à celle devant laquelle vous devrez comparaître.

Pendant que vous faites la lecture de ces décisions à caractère exécutoire, nous vous suggérons de vous poser les questions suivantes :

- a. Est-ce que cette affaire décrit une situation de faits comparable à la vôtre?
- b. Des différences « importantes » (significatives et cruciales à la décision rendue) existent-elles qui pourraient faire en sorte qu'une distinction soit faite entre celle-ci et votre affaire?
- c. Combien de fois cette affaire est-elle citée dans d'autres décisions, c'est-à-dire quelle semble être son influence?
- d. Est-ce que cette affaire présente une définition ou une précision sur des termes juridiques, des phrases ou des critères que vous pourriez utiliser dans votre propre plaidoyer?

En second lieu, vous devez déterminer comment utiliser les autres décisions (« persuasives ») citées dans cette décision. Vous présentent-elles des pistes intéressantes ou sont-elles plutôt inutiles?

- e. À partir du sommaire, déterminez quelles sont les affaires mentionnées par le juge qui sont pertinentes dans ce dossier. *Dans quelle mesure est-ce que ces affaires ressemblent-elles aux faits de votre dossier?*
- f. Examinez les affaires qui ont été rejetées par la cour et réfléchissez si un tel refus est possible également dans votre cas si vous utilisez cette affaire dans votre plaidoyer. *Dans quelle mesure est-ce que ces affaires ressemblent-elles aux faits de votre dossier?*

Conseil pratique

La phrase avant ou après la référence « dans le texte » (voir la section 2.1.2.3) explique brièvement la règle juridique (également appelée « **ratio decidendi** », « **ratio** », proposition de loi) provenant de l'affaire mentionnée (qui, dans la prochaine image est *Leskun c. Leskun*). Vous pouvez utiliser l'information figurant par la référence « **dans le texte** » pour évaluer rapidement comment cette affaire pourrait être pertinente à la vôtre.

[19] In *Leskun v. Leskun*, [2006] 1 S.C.R. 920, 2006 SCC 25 (CanLII), para. 37, the Supreme Court of Canada stated that subjecting a time-limited order to review can be justified where there is “genuine and material uncertainty at the time of the original trial” on a specific aspect of the original order. This avoids the need for a party to demonstrate a material change in circumstances in order to bring a motion to alter support awards.

[20] Here, the Court of Appeal said the uncertainty was the ability of Ms. **Stein** to find remunerative employment. The Court felt that this uncertainty would be resolved within the time limitation of the support order and that the issue could be properly decided by application to this Court prior to the expiration of the order in December, 2008. That is what is before me now.

Fig. 25

2.3.3 Comment trier et classer les dispositions législatives

Lorsque vous étudiez la législation applicable à votre affaire, il existe différentes méthodes de recherche pour trouver la législation pertinente.

Si vous avez inclus des termes juridiques dans vos critères de recherche, comme « droits des locataires », « pension alimentaire pour enfants » ou « partage des biens », vous pouvez ensuite saisir ces mots ou phrases dans la première boîte du moteur de recherche pour obtenir les lois qui utilisent ces mots ou phrases.

Cliquez ensuite sur l’onglet « Législation ».



Fig. 26

Si vous connaissez le nom de la loi applicable à votre dossier (par exemple, *la Loi sur la location à usage d’habitation*), vous pouvez lancer une recherche en utilisant celui-ci. La deuxième boîte du moteur de recherche en haut de la page vous permet de chercher dans le site de CanLII par « Titre de législation ».

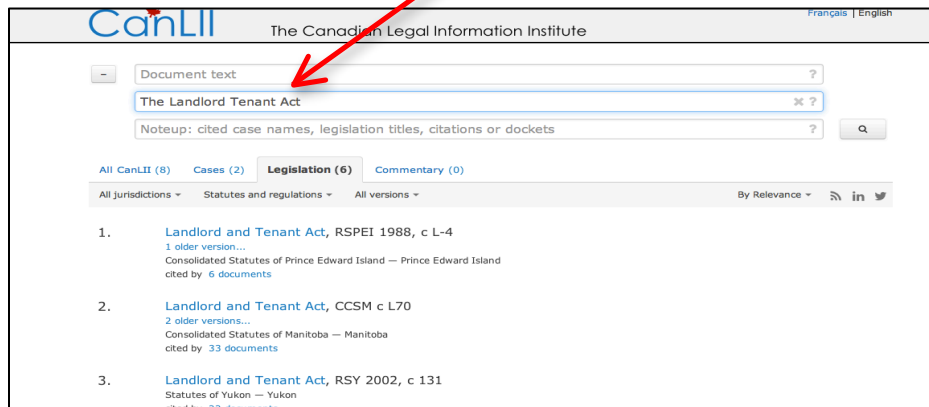


Fig. 27

La troisième boîte (« **Suivi** ») vous offre plus de renseignements. Cette fonction vous permet de recouper les dossiers où figurent des renvois à la législation applicable avec n'importe quelle autre loi pouvant être mentionnée dans les comptes rendus de dossiers en lien avec celle-ci ainsi que tout nouvel amendement ou mise à jour de cette loi.

Une autre approche pour la recherche par législation est de procéder par juridiction. Sur la page principale de CanLII, présentée ci-dessous, vous pouvez choisir d'effectuer une recherche dans la juridiction dans laquelle votre dossier sera entendu, par exemple la Colombie-Britannique ou l'Ontario.



Fig. 28

Vous pouvez également effectuer une recherche au sein de la base de données sous « fédéral ». Cette base de données sera celle dans laquelle vous chercherez si votre requête touche à un domaine réglementé au niveau fédéral, comme le droit criminel ou le divorce, auquel cas vous devrez consulter le *Code criminel* ou la *Loi sur le divorce*.

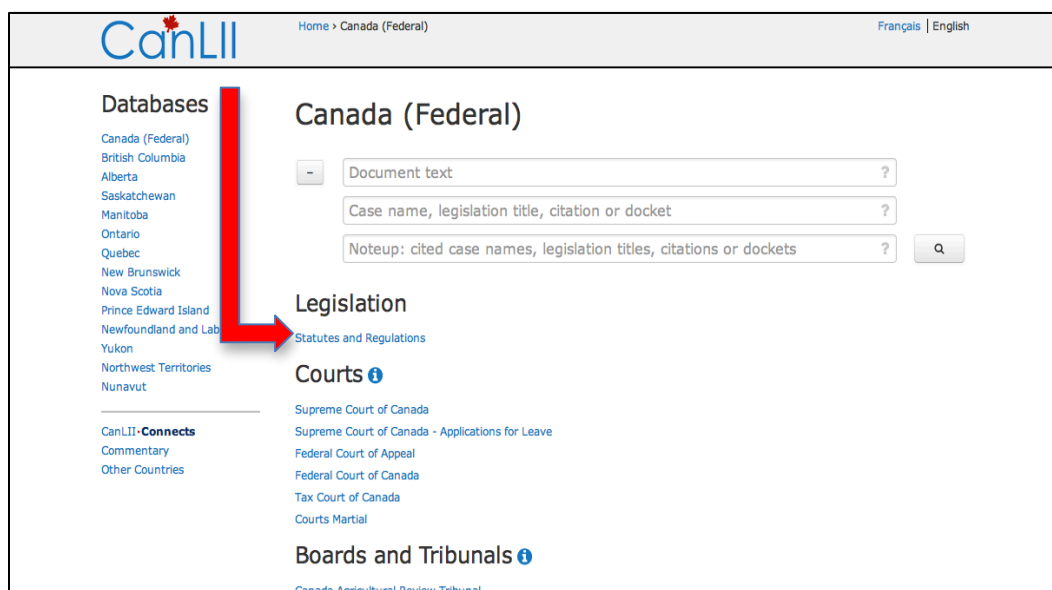


Fig. 29

Cliquer sur n'importe laquelle des juridictions mentionnées (Fig. 24) pour avoir accès à l'option de recherche « Lois et règlements ». Cette option figure sous le sous-titre « Législation », au-dessus de « Cours » comme présenté à la Fig.26 ci-dessus.

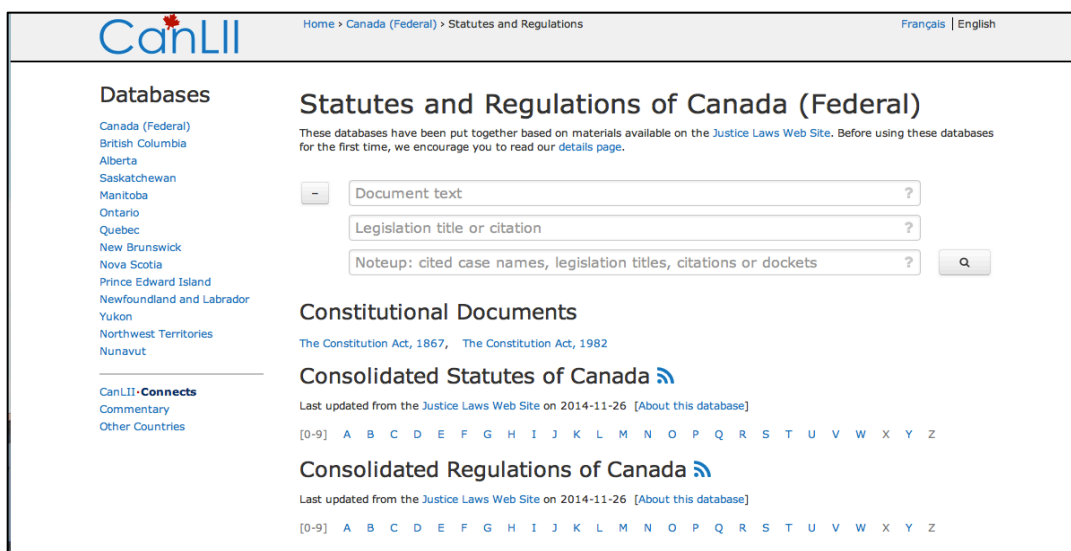


Fig. 30

En cliquant sur l'option « Lois et règlements », vous parviendrez à une page similaire à celle affichée ci-dessus. Il y a trois fenêtres qui vous donnent la possibilité d'effectuer la recherche de termes ou de phrases, de noms de lois ou par références, ou de « **Suivre** » la législation.

Divorce Act, RSC 1985, c 3 (2nd Supp)

Versions | Noteup | Regulations

COMPARE Access version in force:

<input type="checkbox"/>	6. since Apr 1, 2014 (current)
<input type="checkbox"/>	5. between May 31, 2007 and Mar 31, 2014 (past)
<input type="checkbox"/>	4. between Jul 20, 2005 and May 30, 2007 (past)
<input type="checkbox"/>	3. between Jul 2, 2003 and Jul 19, 2005 (past)
<input type="checkbox"/>	2. between Apr 1, 2003 and Jul 1, 2003 (past)

Current version: in force since Apr 1, 2014

Link to the latest version: <http://canlii.ca/t/7vbw>
 Stable link to this version: <http://canlii.ca/t/527nw>
 Citation to this version: Divorce Act, RSC 1985, c 3 (2nd Supp), <<http://canlii.ca/t/527nw>> retrieved on 2014-11-28
 Currency: Last updated from the Justice Laws Web Site on 2014-11-26
 Share: [Tweet](#) [Share](#)

SHOW TABLE OF CONTENTS

Divorce Act

Fig. 31

Dans le coin supérieur gauche de la page figure une option pour consulter les anciennes versions de la loi. Juste au-dessus du titre de la loi, il y a également la possibilité d'afficher la table des matières. Ainsi, vous pouvez choisir les parties spécifiques de la loi qui vous intéressent et vous y rendre directement, plutôt que faire défiler la totalité du texte de la loi afin de trouver les parties pertinentes.

PETIT TRAVAIL PRATIQUE :

Faites l'essai de chercher des décisions judiciaires et des lois qui sont pertinentes à votre dossier.

1. Rédigez une liste de critères de recherche.
2. En utilisant ces critères de recherche, faites une recherche qui est limitée à (i) votre province ou territoire, et (ii) au système des cours fédérales.
3. En utilisant une affaire que vous avez trouvée grâce aux étapes 1 et 2, essayez d'en déterminer la *ratio*.
4. En utilisant la même affaire, trouvez une référence dans le texte concernant une décision importante sur laquelle s'est reposé le juge pour rendre sa décision.
5. En utilisant la référence dans le texte trouvée à l'étape 4, déterminez l'année où cette décision a été rendue et quelle cour l'a prise;
6. Retournez à l'écran principal de CANLII. Maintenant, retrouvez le dossier cité aux étapes 4 et 5 par une recherche selon l'instance.
7. Créez quelques critères de recherche afin de retrouver le dossier cité aux étapes 4 et 5 en utilisant la méthode indiquée à l'étape 6.

Vous devriez maintenant avoir une bonne idée de la façon d'utiliser le moteur de recherche de CanLII pour trouver des décisions judiciaires et des lois. Vous avez appris comment les dossiers et les lois y apparaissent et quels sont les renseignements supplémentaires que vous pouvez en tirer. Vous avez commencé à penser à établir des critères de recherche. Avec toutes ces ressources sous la main, vous devez maintenant déterminer où commencer votre recherche.

2.4 Devrais-je d'abord chercher par décision, législation, pertinence ou tribunal?

2.4.1 La législation en premier

C'est souvent une bonne stratégie de commencer par déterminer quelle disposition législative ou réglementaire s'appliquera au litige pour lequel vous allez effectuer des recherches.

- Ainsi, s'il s'agit d'un divorce, consultez la *Loi sur le divorce* ainsi que la *Loi sur le droit de la famille*.
- Si le litige porte sur la relation entre propriétaire et locataire, consultez la *Loi sur la location immobilière*.
- S'il s'agit d'un problème lié à l'emploi, consultez le *Code du travail* ou le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

C'est toujours une bonne idée de concentrer d'abord sa recherche sur toute législation pertinente. Si une loi s'applique à votre dossier, celle-ci représente *la fondation juridique sur laquelle votre requête devra se baser*.

2.4.2 Les décisions ensuite

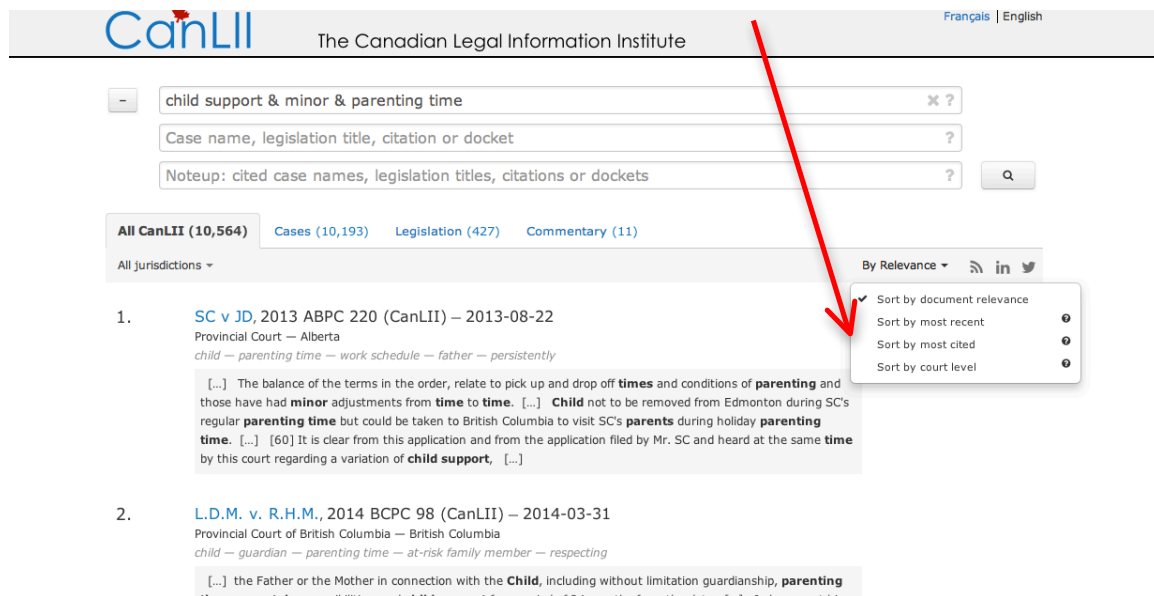
Si vous avez trouvé qu'il y a une loi (provinciale ou fédérale) qui s'applique à votre litige et que vous avez identifié la ou les parties pertinentes de celle-ci, vous pouvez maintenant chercher des dossiers ayant eu recours à cette partie précise de la loi. Ces décisions vous révéleront comment les tribunaux ont appliqué ou interprété la loi concernée par votre requête. Dans un système de **common law** (qui s'applique dans toutes les provinces à l'exception du Québec), la jurisprudence s'appuie sur une interprétation judiciaire de la législation. La jurisprudence permet soit d'apporter des précisions à une loi vague ou ambiguë, soit de combler des vides juridiques. Par conséquent, il est essentiel pour vous d'effectuer des recherches sur l'interprétation qui est faite de la loi et sur son application par les tribunaux.

À l'inverse, il est possible *qu'aucune loi ne s'applique à votre requête*. Dans ce cas, vous serez amené à vous fonder uniquement sur les principes de jurisprudence – si, par exemple, vous désirez réclamer des dommages-intérêts pour un certain préjudice ou la violation d'un droit (un « délit ») ou pour une « **rupture de contrat** ».

En général, il sera plus utile pour vous de chercher et de vous familiariser à *la fois avec la loi applicable et avec la jurisprudence*. Vous aurez ainsi une image plus complète de ce que doit contenir une requête ou une défense réussie.

2.4.3 Présentation des résultats de jurisprudence

Sur CanLII, les résultats de recherche de jurisprudence sont présentés par défaut selon leur « pertinence » en fonction de vos critères de recherche. Il est aussi possible d'organiser les résultats de recherche en fonction de l'instance, de la date (à partir de la décision la plus récente) et du nombre de fois que la décision est citée (dans d'autres décisions). Vous pouvez modifier les paramètres de tri par défaut comme montré plus bas.



The screenshot shows the CanLII website interface. At the top, the CanLII logo and the text 'The Canadian Legal Information Institute' are visible. Below the header, there is a search bar with the query 'child support & minor & parenting time'. Below the search bar, there are filters for 'All CanLII (10,564)', 'Cases (10,193)', 'Legislation (427)', and 'Commentary (11)'. The results are sorted by 'By Relevance'. A dropdown menu is open, showing the following options: 'Sort by document relevance' (checked), 'Sort by most recent', 'Sort by most cited', and 'Sort by court level'. The first result is 'SC v JD, 2013 ABPC 220 (CanLII) – 2013-08-22' from the Provincial Court of Alberta. The second result is 'L.D.M. v. R.H.M., 2014 BCPC 98 (CanLII) – 2014-03-31' from the Provincial Court of British Columbia.

Fig. 32

Du fait de l'importance du **précédent**, il pourrait être plus rapide de consulter directement les décisions rendues par des instances supérieures. Si vous choisissez de classer les résultats en fonction des instances, les premières décisions qui apparaîtront sur la page de résultats seront celles rendues par la Cour suprême du Canada – la plus haute cour du pays et celle qui fait le plus autorité au Canada. Les décisions rendues par la Cour suprême qui confirment, infirment ou **font une distinction** concernant des dossiers auront un caractère exécutoire à l'encontre de votre juridiction, quel que soit l'endroit où vous habitez.

En revanche, en triant vos résultats en fonction des instances, vous pourriez avoir à passer en revue un grand nombre de sommaires avant de trouver une affaire qui correspond parfaitement avec le litige qui vous concerne.

Si vous choisissez de trier en premier vos résultats en fonction de leur pertinence, vos résultats de recherche seront présentés par ordre de pertinence en fonction des mots que vous aurez inscrits dans la fenêtre de recherche. Lorsque vous lirez ces dossiers, vous devrez néanmoins être attentif à l'instance ayant rendu la décision afin de déterminer si celle-ci a un « **caractère exécutoire** » ou est simplement « **persuasif** » dans votre cas.

Pour résumer :

1. Identifiez d'abord toute loi pertinente.
2. Si aucune loi n'est pertinente, cherchez dans la jurisprudence.
3. Si la loi pertinente utilise des **termes techniques** (comme « délit » ou « infraction », cherchez dans la jurisprudence afin de mieux comprendre ces termes.
4. Vérifiez toujours la juridiction afin de déterminer la portée de la décision par rapport à votre dossier.

Conclusion

La recherche juridique est complexe et nécessite de nombreuses années de pratique pour la maîtriser. Une utilisation efficace de CanLII constitue toutefois un excellent départ pour préparer votre plaidoyer.

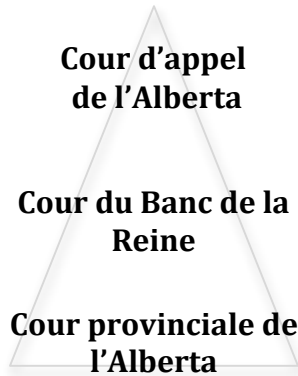
Cette introduction à CanLII a été conçue pour être un outil de navigation pour ceux qui s'engagent sur le terrain juridique sans l'aide d'un avocat. Bien que cet outil ne puisse fournir un aperçu très complet du système de droit, de la recherche juridique et du fonctionnement du système de common law, celui-ci tente d'expliquer et de faciliter une compréhension fondamentale du système pour les plaideurs non représentés qui doivent pouvoir mener une recherche juridique efficace et productive.

Nous vous souhaitons beaucoup de réussite dans vos recherches. Si vous souhaitez nous faire part de commentaires quant à cette introduction, ou offrir des suggestions afin d'en améliorer le contenu, veuillez communiquer avec nous à representingyourself@gmail.com.

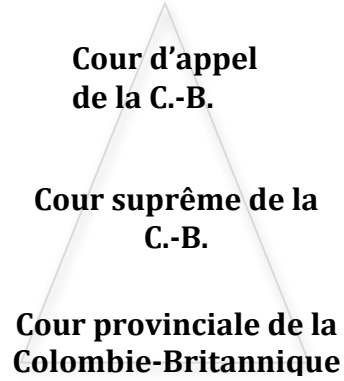
Julie Macfarlane et Tamara Thomas
Projet national sur les plaideurs non représentés

Annexe A : Structures des cours provinciales

Alberta



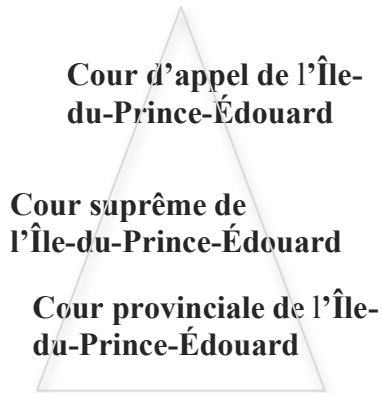
Colombie-Britannique



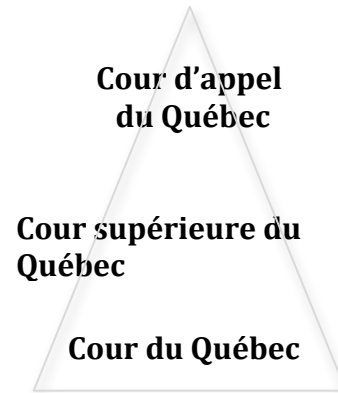
Ontario

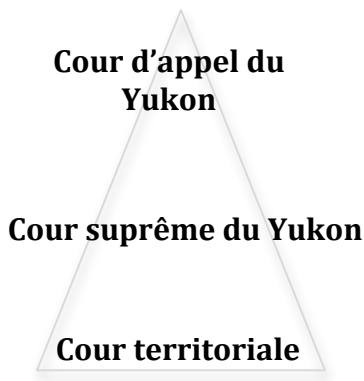


Île-du-Prince-Édouard



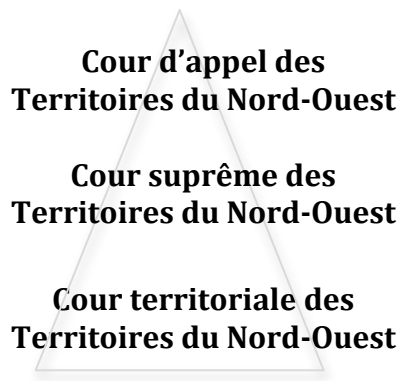
Québec





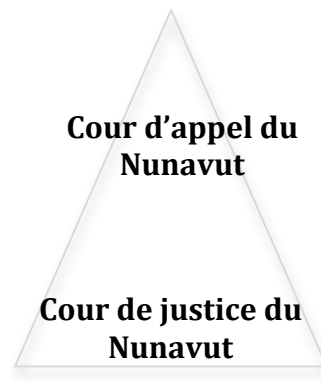
Territoire du Yukon

Terre-Neuve-et-Labrador



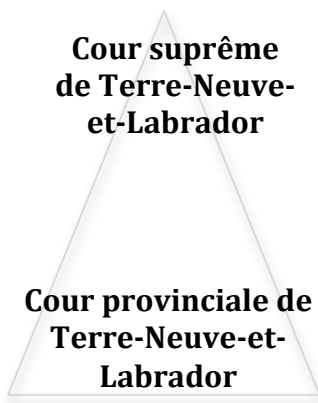
Territoires du Nord-Ouest

Saskatchewan

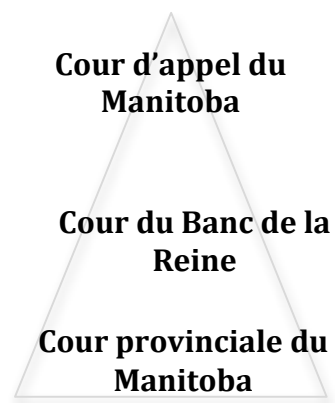
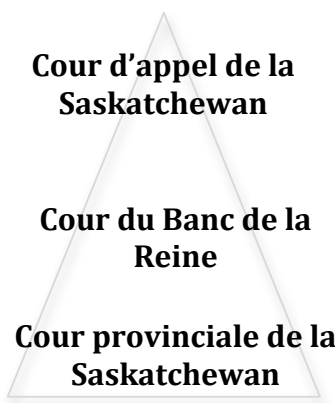


Nunavut

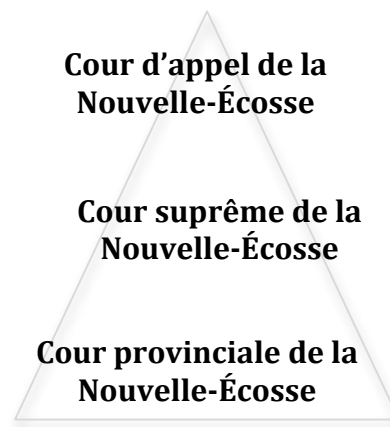
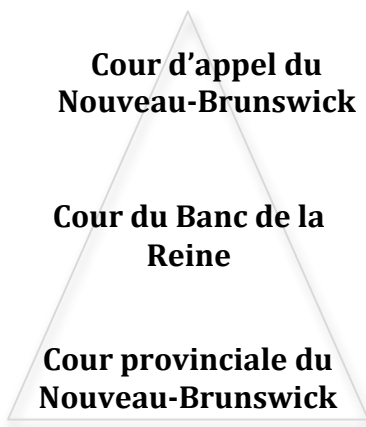
Manitoba



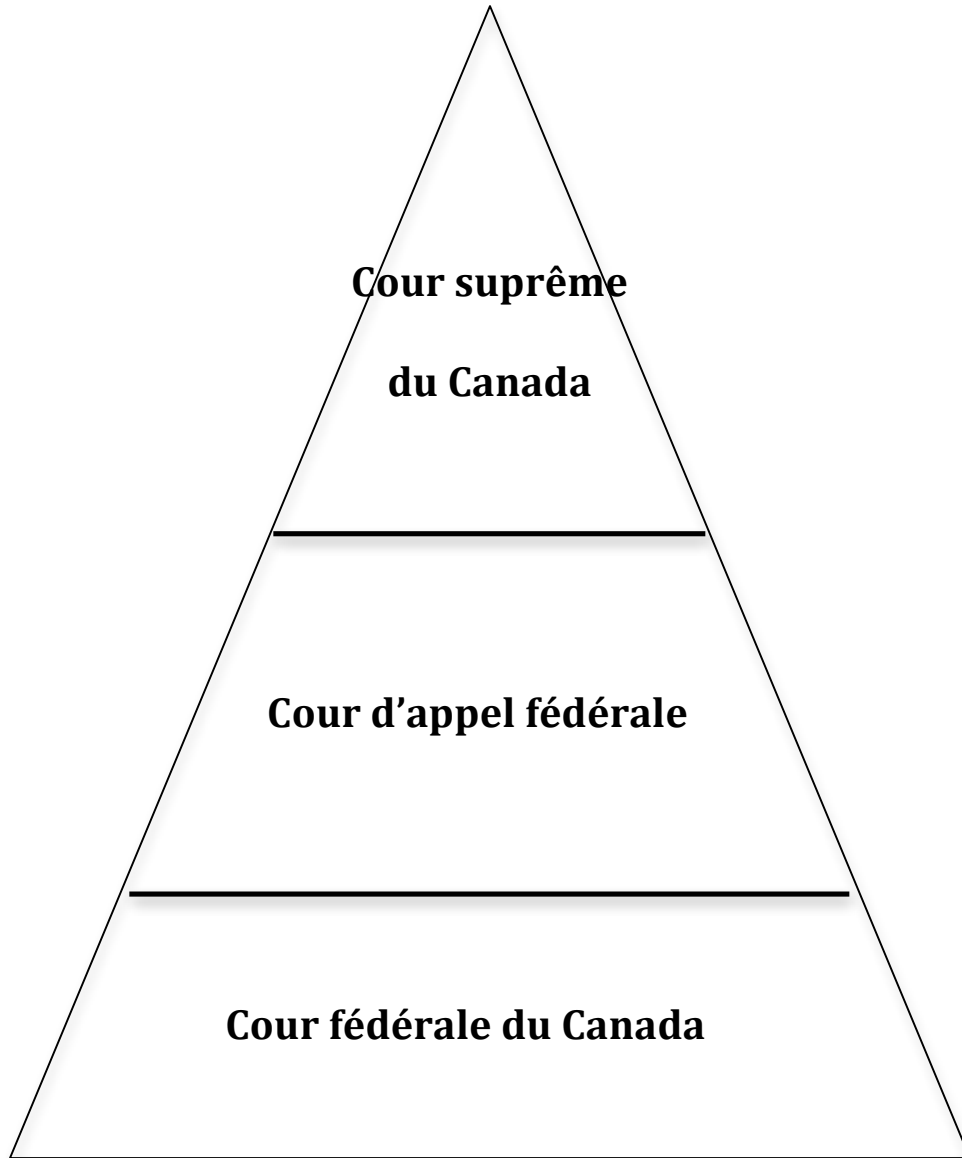
Nouveau-Brunswick



Nouvelle-Écosse



Annexe B : Structure des cours fédérales



Glossaire

Acte législatif (ou « Acte ») (<i>Statute or Act</i>) :	Loi écrite émanant d'un corps législatif. Les actes législatifs peuvent être modifiés ou faire l'objet d'un appel, il est donc très important de s'assurer que l'acte consulté soit la version la plus récente ² .
Appelant (<i>appellant</i>) :	Partie qui cherche à obtenir le réexamen par une instance supérieure d'une décision rendue par une Cour dans un dossier où elle est mentionnée, soit généralement l'annulation de la décision ³ .
Caractère persuasif (<i>persuasive</i>) :	Sources de droit (c'est-à-dire, des dossiers connexes, des encyclopédies juridiques ou d'autres sources secondaires) que la Cour est en mesure de consulter lorsqu'elle doit rendre une décision, mais qu'elle n'est pas obligée d'appliquer lorsqu'elle en vient à ses conclusions ⁴ .
Casser (une décision) (<i>overturned a decision</i>) :	Invalider ou infirmer une décision par voie juridique ou en d'autres mots, au moyen d'une décision rendue par une instance supérieure ⁵ .
Cause d'action (<i>cause of action</i>) :	Situation de faits qui conduit une personne à intenter une poursuite judiciaire à l'encontre d'une autre personne dans le but d'obtenir une réparation ⁶ .
Codifier (<i>codify</i>) :	Processus de collecte et de classification des lois d'un pays ou d'un état de façon à créer un code ou un système de lois qui sont par la suite promulguées par le pouvoir législatif ⁷ .
Common Law :	À l'inverse du droit civil, le système de common law permet aux juges de créer des règles de droit d'origine jurisprudentielle, sous la forme de précédents suivant les décisions rendues par les tribunaux; de telles règles de droit d'origine jurisprudentielle sont distinctes du droit législatif qui est promulgué par le pouvoir législatif ⁸ .
Défendeur ou intimé (<i>defendant</i>) :	Partie à l'encontre de laquelle une requête a été déposée, qui est poursuivie en matière civile ou qui est accusée d'une infraction criminelle ⁹ ; la partie qui se « défend ».

²Dictionnaire légal en ligne Irwin Law <https://www.irwinlaw.com/cold/act>

³ Black's Law Dictionary, 8^e éd.

⁴Dictionnaire gratuit <http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Persuasive+Authority>

⁵Dictionnaire gratuit Merriam-Webster <http://www.merriam-webster.com/dictionary/overturn>

⁶ Dictionnaire juridique en ligne (Irwin Law) https://www.irwinlaw.com/cold/cause_of_action

⁷ Dictionnaire de droit <http://thelawdictionary.org/codification/>

⁸ Dictionnaire légal en ligne Irwin Law <https://www.irwinlaw.com/search/node/common%20law>

⁹ Dictionnaire légal en ligne Irwin Law <https://www.irwinlaw.com/search/node/Defendant>

Délai légal de prescription <i>(Statutory Limitation Period)</i> :	Délai établi par la loi (qui peut être appelé « délai de prescription ») dont disposent les parties doivent déposer leur requête ou intenter leur action auprès de la cour afin d'exercer leurs droits ou demander réparation ¹⁰ . Si les parties ne déposent pas leur requête à l'intérieur du délai de prescription, elles sont alors proscrites ou interdites de déposer leur requête ou d'intenter leur action devant la cour, à l'exception de certains cas prévus spécifiquement par la loi.
Délit (tort) :	Acte répréhensible ou préjudice pouvant faire l'objet d'une poursuite ou d'une requête. Un tort civil ou légal est commis indépendamment d'un contrat à l'encontre d'une personne ou d'une propriété et peut résulter de la violation directe des droits d'un particulier, la violation d'un devoir public ou la violation d'une obligation d'ordre privée ¹¹ .
Demandeur (plaintiff) :	Personne qui intente l'action ou qui dépose la requête ¹² .
Distinguer (distinguish) :	Différencier des dossiers en fonction des faits particuliers de chaque affaire. De telles distinctions sont souvent employées afin de donner à la Cour une raison de traiter un dossier d'une manière différente d'un autre ¹³ .
Droit civil (civil law) :	Lettre de la loi, ou loi découlant de textes législatifs, de codes ou règlements, etc. Le système de droit civil oblige les juges à appliquer les lois seulement comme elles sont écrites et ne leur permet pas de créer de la jurisprudence (ou droit prétorien) ou d'établir des règles de droit d'origine jurisprudentielle (la règle anglaise « judge-made law ») ¹⁴ .
Exécutoire ou obligatoire (binding) :	Décisions judiciaires ou lois qui doivent être respectées par la Cour lorsqu'elle rend une décision sur une question juridique. Ces décisions reposent des décisions antérieures (c'est à dire des précédents) rendues sur le même sujet par d'autres juges d'instances supérieures de la même province ou le même territoire, ou de la Cour suprême du Canada ¹⁵ .
Intimé (Respondent) :	Partie qui répond ou qui se défend à l'encontre d'une réclamation juridique. Bien que ce terme puisse s'appliquer à toute partie en défense, quelle que soit l'instance devant

¹⁰Dictionnaire de droit <http://thelawdictionary.org/statute-of-limitations/>

¹¹Dictionnaire de droit <http://thelawdictionary.org/tort/>

¹²Dictionnaire légal en ligne Irwin Law <https://www.irwinlaw.com/cold/plaintiff>

¹³ Dictionnaire de droit <http://thelawdictionary.org/distinguish/>

¹⁴ Dictionnaire juridique en ligne Irwin Law https://www.irwinlaw.com/cold/civil_law

¹⁵ Bibliothèque de droit Bora Laskin <http://library.law.utoronto.ca/step-2-primary-sources-law-canadian-case-law-0>

laquelle elle se trouve, il est le plus souvent employé pour référer à la partie qui se trouve être en appel¹⁶.

Jurisdiction (<i>In-Text Citation</i>) :	Pouvoir et/ou autorité donné(e) à un tribunal ou à un juge en vertu de la Constitution canadienne, pour rendre des décisions judiciaires ou pour accorder des réparations en vertu de la loi à l'endroit de personnes se présentant devant la Cour ¹⁷ .
Jurisprudence (<i>case law</i>) :	Décisions judiciaires rédigées et rendues par des juges lors de procès au tribunal et provenant de tribunaux de toutes les instances au Canada ¹⁸ .
Législation (<i>legislation</i>) :	Lois qui ont été adoptées par le pouvoir législatif ou par un autre organisme dirigeant, ce terme se rapporte également au processus d'élaboration ou de promulgation des lois ¹⁹ .
Précédent (<i>precedent</i>) : (« <i>Stare Decisis</i> »)	Doctrine de common law qui exige que les tribunaux suivent les décisions précédentes rendues dans les affaires subséquentes qui présentent les mêmes faits, similaire au concept de « précédent judiciaire obligatoire ». Par exemple, lorsque les faits du dossier A sont similaires à ceux du dossier B, le juge du dossier B se doit de rendre sa décision en reflétant celle rendue dans le dossier A, mais seulement si le juge du dossier A appartient à un tribunal d'une instance supérieure au sein de la même juridiction ²⁰ .
<i>Ratio decidendi</i> :	Expression latine signifiant « le motif d'une décision » ²¹ .
Recueil de jurisprudence (<i>Case Law Report</i>) :	Présentation générale d'un dossier dans un recueil soit accessible en ligne soit imprimé. Une décision se divise en 6 parties principales ²² :
	<ol style="list-style-type: none">1. Intitulé de la cause : Noms des parties au litige (par exemple, <i>Smith c. Smith</i>). Dans les affaires de droit civil, le demandeur est nommé en premier. Dans les affaires de droit criminel, « R » – qui représente l'État – est nommée en premier.2. Renseignements préliminaires : Expression qui comprend des renseignements comme le nom de la

¹⁶Dictionnaire légal en ligne Irwin Law <https://www.irwinlaw.com/cold/respondent>

¹⁷ Dictionnaire de droit <http://thelawdictionary.org/jurisdiction/>

¹⁸ Bibliothèque de droit Bora Laskin <http://library.law.utoronto.ca/step-2-primary-sources-law-canadian-case-law-0>

¹⁹Dictionnaire de droit <http://thelawdictionary.org/legislation/>

²⁰Dictionnaire légal en ligne Irwin Law https://www.irwinlaw.com/cold/stare_decisis

²¹Dictionnaire gratuit <http://thelawdictionary.org/ratio-decidendi/>

²² Trouvé sur le site de la bibliothèque de la Queen's University <http://library.queensu.ca/law/lederman/lawreports>

cour, le ou les juges qui ont entendu l'affaire et la date à laquelle la décision a été rendue.

3. **Mots-clés** : Phrases ou mots clés, séparés par des tirets, qui décrivent les questions juridiques et les faits du dossier en cause.
4. **Sommaire** : Résumé des faits, des points en litige et des motifs de la décision rendue. Le sommaire ne fait pas partie à proprement parlé de la décision, puisqu'il n'a pas été rédigé par le tribunal ou le juge, mais plutôt et le plus souvent soit par les éditeurs du recueil.
5. **Références** : Décisions judiciaires, textes de loi et sources secondaires consultés ou mentionnés dans la décision, qui sont répertoriés à la suite du sommaire et qui permettent d'avoir un aperçu des sources qui ont été utilisées lors de la rédaction du jugement.
6. **Historique du dossier** : Fourni lorsqu'il ne s'agit pas de la première audition de l'affaire.
7. **Décision** : Motifs écrits de la décision rendue par le ou les juges ayant entendu l'affaire.

Recueil (*Reporter*) : Recueils de textes juridiques, soit une série de livres qui contiennent des opinions juridiques tirées d'une sélection de décisions judiciaires rendues par les tribunaux. Ils ressemblent à des revues, mais au lieu de contenir des articles de nature académique, ils renferment des décisions judiciaires provenant des cours et tribunaux. Ces recueils peuvent être publiés par des entités commerciales ou publiques, et nombre de recueils sont organisés par juridiction (par exemple le *Recueil de Nouvelle-Écosse*). Certains recueils ne traitent que d'affaires portant sur des domaines précis (par exemple, les affaires pénales au Canada). Si c'est possible lorsque vous citez une affaire, ayez recours au recueil officiel. Il existe seulement trois recueils officiels de jurisprudence canadienne, le Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (R.C.S. ou SCR), le Recueil des décisions des Cours fédérales (R.C.F. ou FCR) ou le Recueil de la Cour de l'échiquier (R.C. de l'É ou Ex CR)²³.

Référence dans le texte (*in-text citation*) : Référence d'un dossier, d'une loi, d'un règlement, etc., qui peut être trouvée dans le texte de la décision.

²³Bibliothèque de la Queen's University <http://library.queensu.ca/law/lederman/lawreports>

Référence juridique (legal citation) :	De nombreuses règles techniques gouvernent l'usage de références juridiques, lesquelles proviennent d'affaires, de dispositions législatives et d'autres textes de loi, et fournissent des renseignements qui peuvent être utilisés afin de trouver des dossiers qui ont été cités ou utilisés par des tribunaux dans leurs décisions ²⁴ .
Référence parallèle (parallel cite) :	Référence différente pour une même affaire qui conduit le lecteur vers un deuxième endroit où l'affaire a également été publiée ²⁵ .
Règlements (regulations) :	Règles ou directives qui sont établies et conservées par un organe détenteur des pouvoirs nécessaires, généralement sous la forme de dispositions législatives. Bien que les règlements ne soient pas des lois proprement dites, ils ont néanmoins force de loi en vertu de l'autorité qui leur est conférée par un acte législatif ²⁶ . Les règlements sont généralement appliqués par des organismes de réglementation qui ont été créés ou mandatés pour mettre en œuvre l'objectif et les dispositions d'une loi ²⁷ .
Rendre (une décision) (handed down a decision) :	Terme courant utilisé lorsqu'un jugement ou une décision finale a été prise par des juges ou par un jury ²⁸ .
Requête (juridique) (legal claim) :	Demande, de quelque nature que ce soit, engagée de plein droit par une personne à l'encontre d'une autre, de faire ou de ne pas faire une action ou une chose comme une obligation ²⁹ .
Rupture de contrat (breach of contract) :	Manquement à des obligations en vertu d'un contrat ayant force obligatoire ³⁰ .
Sommaire (headnote) :	Résumé du dossier, généralement fourni par l'éditeur. Généralement situé tout en haut de la décision (ou de l'« opinion »), on y trouve un résumé des faits, de la décision de la Cour et des raisons fournies par la Cour pour justifier sa décision ³¹ .
Suivi (note up/noting up) :	Processus permettant de s'assurer que la loi ou la décision judiciaire que vous avez trouvée est toujours valable en droit.

²⁴ Dictionnaire légal en ligne Irwin Law https://www.irwinlaw.com/cold/legal_citation

²⁵ Dictionnaire légal en ligne Irwin Law https://www.irwinlaw.com/cold/legal_citation

²⁶ Bureau du Conseil supérieur du Gouvernement du Nouveau-Brunswick http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/conseil_executif/promo/reglementation_intelligence/reglements.html

²⁷ Gouvernement du Canada Bureau du conseil privé, Rapports et Publications <http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=information&sub=publications&doc=legislation/part3-fra.htm>

²⁸ Dictionnaire de droit <http://idioms.thefreedictionary.com/hand+down>

²⁹ Dictionnaire de droit <http://thelawdictionary.org/claim/>

³⁰ Dictionnaire de droit <http://thelawdictionary.org/breach-of-contract/>

³¹ Dictionnaire légal en ligne Irwin Law <https://www.irwinlaw.com/search/node/Headnote>

Dans le cas d'une loi, cela signifie s'assurer que celle-ci est la version la plus récente et de vérifier si et comment le texte de loi en question a déjà été interprété par les tribunaux. Pour les décisions judiciaires, cela signifie s'assurer que cette décision en particulier n'a pas été infirmée en appel, n'a pas été critiquée dans des affaires ultérieures, ou n'a pas été annulée par des dossiers ultérieurs³². **NOTE** : Les sources de CanLII sont limitées aux sources incluses dans le système de données de CanLII³³.

**Termes techniques
(*terms of art*) :**

Mots ou phrases qui ont un sens spécifique, précis et spécialisé, propre à des domaines ou des professions en particulier³⁴.

³²Bibliothèque de droit Bora Laskin <http://library.law.utoronto.ca/step-3-noting-cases>

³³Bibliothèque de droit Bora Laskin <http://library.law.utoronto.ca/step-3-noting-legislation>

³⁴Dictionnaire gratuit <http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Term+of+Art>